



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023
19h00**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 28 septembre 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Christian ROBERT, Gaëlle BENOIT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Bahya BAILICHE, Jocelyne PION, Jean-François FICHOT, Guy ROY, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Jean-Claude CASTIGLIONI, Lucas MANUEL.

Absents excusés : /

Absents : Nabil HAMAM, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Silvia LARRANDART.

Secrétaire de séance : Christian ROBERT (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

1. Christian ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Inscriptions des Questions diverses :

M. Létrillard abordera le devenir du bâtiment incendié des Prés-Hauts.

Mme Aguilar demande à inscrire « Octobre Rose » et une question sur la sécurité : faire un point sur les différents événements qui ont eu lieu depuis les émeutes et sur le GLTD (Groupe Local de Traitement de la Délinquance).

M. le maire donne des informations depuis le dernier Conseil municipal du 05/07/2023.

Il remercie les services et les élus qui ont pu se rendre disponibles, notamment sur les événements et en soutien avec nos associations lors de cet été copieux.

Pour la Culture :

08/07/23 : L'Académie de Musique avec cette année, 69 stagiaires.

24-26/08/23 : Le Festival Musiques en Tonnerrois avec le traditionnel concert d'ouverture au Marché couvert.

15/09/23 : L'inauguration des 2 tableaux du XVIIème siècle de l'église Saint Pierre.

16-17/09/23 : Les Journées Européennes du Patrimoine.

Les expositions estivales, M. le maire salue le travail de Mme Toulon et indique que la fréquentation la plus basse est de 333 visiteurs et la plus haute de 828 visiteurs. La recette de cette saison est de 1 252,80€.

Pour le Sport :

06/07/23 : Ouverture du Parcours à vélo (inauguration le 09/09/23).
09/09/23 : Finalisation du mini stade du quartier des Prés-Hauts.
09/09/23 : 2ème édition de la "Faites du Sport".
L'opération « Piscine gratuite » à Tonnerre, et les partenariats avec les autres communes ont rencontré un succès avec 554 entrées, contre 494 en 2022.

Pour les Festivités :

24-26/08/23 : Les Journées Gourmandes et Artisanales du Tonnerrois. M. le maire remercie l'engagement des bénévoles pour la réalisation de ces journées.
15/07/23 et 19/08/23 : Les Puces Halle Daret initiées par une association.
14/07/23 : La Fête Nationale avec le concert de Lemonfly et le feu d'artifice, manifestation faite en partenariat avec l'association des Journées Gourmandes et Artisanales du Tonnerrois et l'AST Cyclo.
Les rendez-vous sanctuarisés des traditionnels apéros concerts pour les habitants, par les « Vendredis du Tonnerre » qui ont rassemblés entre 250 et 1 000 personnes.

Pour les Travaux et la Voirie : M. le maire indique qu'il s'agit de la concrétisation des vœux formulés en début d'année.

31/08/23 : Fin des travaux de sécurisation aux abords de l'école des Lices.
05/09/23 : Fin des travaux d'embellissement sur la place de l'allée des Vignes Côte Putois, travaux effectués à la demande des riverains suite à la réunion de quartier.
06/09/23 : Fin des travaux de sécurisation du 14 rue de la Fosse Dionne.
08/09/23 : Entretien des espaces verts de l'avenue A. Grévin par l'association Pierres, Pôles et Compagnie – partenariat qui porte ses fruits.
20/09/23 : Comblement des jardinières en bicouche, pour permettre le stationnement.
21/09/23 : Sécurisation de l'entrée du Parcours à vélo.
26/09/23 : Début des travaux au cimetière Saint Pierre dans le cadre du legs Gillot.
30/09/23 : Point d'étape et visite du chantier de l'aménagement de la noue de l'Armançon par le SMBVA.

Pour « Tonnerre Solidaire » :

24/08/23 : Trocathèque pour les fournitures scolaires.
14/09/23 : Collecte pour le séisme du Maroc, une initiative citoyenne soutenue par la Ville.

Pour les Projets :

- Cinéma : un peu de retard suite à des travaux supplémentaires notamment au niveau du gros-œuvre. Réouverture espérée pour la fin de l'année.
- Projet du quartier du marché couvert : phase APD validée le 14 septembre 2023. Les travaux sont prévus pour le 1er trimestre 2024. L'estimation du projet s'élève à 1 133 830.60 € HT. Les financements (Conseil Départemental et Région) sont actés.
- Panneaux lumineux : installation le 03/10/23.
- Eclairage public : en cours (reste 251 en régie sur les 1400 prévus et 200 par l'entreprise). Remplacement de 4 armoires prévu ce mois-ci.

Pour les associations :

M. le maire souligne une vie associative riche cet été avec de nombreuses actions et événements mis en place.

Pour les infrastructures et les services municipaux :

Piscine : au 01/09/23 : cumul des recettes 140 322 € (113 144 € en 2022).

Camping : au 20/09/23 : Chiffres d'affaires de 114 199.33 € (79 764.20 en 2022).

Capitainerie : augmentation du nombre de plaisanciers.

Pour les manifestations à venir :

Pour les manifestations à venir :

02-06/10/23 : Semaine bleue avec un programme riche organisé par le Pôle Social.

05/10/23 : Yonne Sport Séniors au gymnase.

05/10/23 : Journée Portes Ouvertes de la Centrale solaire.

07/10/23 : Parades des lanternes de « Tonnerre s'éclaire » au Pâtis et Marché couvert.

13-14/10/23 : Bourse aux vêtements d'hiver Ribambelle à l'Espace Marland.

20/10/23 : la Donnerie à la Maison du Poète.

20-22/10/23 : exposition mycologique à l'Espace Marland.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

2. Procès-verbal du 5 juillet 2023
3. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Désignation d'un représentant de la collectivité à l'Office Auxerrois de l'Habitat
5. Convention de tournage au profit de « Banijay Prod ça tourne »
6. Convention de partenariat avec l'association Groupement Action Résistance 1940

PERSONNEL MUNICIPAL

7. Modification du tableau des emplois

FINANCES

8. Décisions modificatives
9. Convention expérimentation Compte Financier Unique (CFU)
10. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

ATTRACTIVITE

11. Conventions de parrainage pour le financement de la navette urbaine

CULTURE ET SPORT

12. Convention de partenariat avec la SPL OTCCYT pour la billetterie de l'Escape Game
13. Tarifs du Cinéma-Théâtre 2023-2024

DOMAINE ET PATRIMOINE

14. Subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville
15. Convention avec la Fondation du Patrimoine pour l'orgue de l'église Saint-Pierre
16. Déclassement et cession de l'impasse Saint-Nicolas
17. Déclarations d'abandon manifeste et lancement de la procédure d'expropriation (3 dossiers)
18. Refus d'incorporation d'un bien sans maître 39 ruelle du chemin de Ronde
19. Acquisition de la parcelle ZH92 lot n°2 pour la future gendarmerie
20. Projet éolien sur les communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézannes (Classement des chemins ruraux 42 et 44 en voies communales et utilisation des voies communales)
21. Règlement et tarif des affouages
22. Rétrocession du mobilier « Marland »

QUESTIONS DIVERSES

Présentation synthétique du Plan Communal de Sauvegarde : cf. présentation en PJ.

M. le maire conclut cette présentation en informant qu'un audit informatique a été réalisé la semaine passée par les services en charge de la lutte contre les cyberattaques de la gendarmerie. Des actions vont suivre.

2. Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023

Le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 10/10/2023.

Mme Aguilar fait des observations d'ordre rédactionnel, comme le terme « rebaptisation » qui n'est pas français.

3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 23-117

Demandes modifiées de subventions pour TO3 - travaux église Saint-Pierre

Cette décision n'a pas pu être présentée au dernier conseil municipal car les devis n'étaient pas parvenus à temps. Sollicitation d'aides de l'Etat dans le cadre de la DSIL, et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

| | |
|---|------------------|
| Travaux lot n°1 maçonnerie / pierre de taille : | 72 408.00 € |
| Travaux supplémentaires lot n°1: | 14 852.00 € |
| Travaux lot n°2 couverture : | 64 916.32 € |
| Travaux lot n°3 charpente : | 45 640.93 € |
| Honoraires architecte : | 11 933.13 € |
| SPS : | 664.63 € |
| Prévision pour hausses et aléas : | 5 866.89 € |
| <i>Total des dépenses :</i> | <i>216 282 €</i> |

Financements :

| | |
|---|------------------|
| DSIL (30%) | 64 885 € |
| DRAC (46.24%) | 100 000 € |
| <i>Total des subventions (76.24%) :</i> | <i>164 885 €</i> |
| Autofinancement (23.76 %) | 51 397 € |

DECISION 23-141

Etudes géotechniques et détection des réseaux sur le site Espace Bouchez – salle polyvalente

Signature de contrats avec les entreprises ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

| Objets | Titulaires | Montant |
|---|--|-----------------------------|
| Etudes géotechniques | DP GEO Rue de la Miette 02190 VILLENEUVE- SUR-AISNE | 6 282 € HT suivant devis |
| Détection et le géoréférencement de réseaux | GEOMEXPERT CS 70314 Villemandeur 45125 MONTARGIS Cedex | 1 750 € HT suivant devis |

DECISION 23-142

Création d'un projet numérique pour le Cinéma-Théâtre de Tonnerre

Sollicitation d'aides de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil Départemental de l'Yonne, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

| | |
|---|-----------------|
| Acquisition de deux casques VR : | 1 139.98 € |
| Création application et développement image de marque : | 11 000.00 € |
| Ecran tactile géant : | 4 803.00 € |
| <i>Total des dépenses (arrondi) :</i> | <i>16 943 €</i> |

Financements :

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Région (40%) | 6 777 € |
| Département (40%) | 6 777 € |
| <i>Total des subventions (80%) :</i> | <i>13 554 €</i> |
| Autofinancement (20 %) | 3 389 € |

DECISION 23-143

Achat de fauteuils de bureau

Signature du devis avec l'entreprise OXO89, sise Auxerre, après consultations réalisées sous la forme de procédures adaptées ouvertes conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, aux conditions suivantes :

- 14 fauteuils avec accoudoirs au prix unitaire de 385.00 € HT
 - 17 fauteuils sans accoudoirs au prix unitaire de 305.00 € HT
- Soit un montant total de 12 782.45 € TTC (dont écotaxes)

DECISION 23-144

Réhabilitation du Cinéma-Théâtre – modification décision 2022-211 pour erreur matérielle

En raison d'une erreur sur le prix hors taxe dans la décision, celle-ci a dû être modifiée comme suit :

- Objet : Lot n°8 : CVC – plomberie – sanitaires
- Titulaire : SARL FAVERGEAT sise Auxerre
- Montant : 104 743.71 € HT suivant acte d'engagement

DECISION 23-145

Convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandeurs de pièces nationales d'identité

Signature d'une convention de mise à disposition avec la Préfecture de l'Yonne, aux conditions suivantes :

- Matériel : dispositif mobile (bloc passeport, imprimante, capteur d'empreinte, scanner à défilement, lecteur code-barres, caméra, valise connectique, unité centrale, valise),
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- Montant : 0€.

DECISION 23-146

Sondages complémentaires pour les études géotechniques pour le projet sur le site Espace Bouchez – Salle Polyvalente

Signature d'un contrat avec l'entreprise ci-dessous, après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- Objet : Sondages complémentaires - études géotechniques
- Titulaire : DP GEO sis 02190 VILLENEUVE-SUR-AISNE
- Montant : 1 300 € HT suivant devis

DECISION 23-147

Renouvellement certificat électronique Certinomis

Signature de la proposition financière, et du contrat cadre résultant, pour le renouvellement du certificat électronique de l'adjoint aux finances, avec la SAS JVS MAIRISTEM située à Châlons-en-Champagne (51), aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans (21/10/2023 au 20/10/2026),
- Montant : 510.00 € TTC (425.00 € HT) pour la durée,
- Descriptifs :
 - Renouvellement du certificat Certinomis Téléservices 280.00 € HT
 - Forfait administratif 70.00 € HT
 - Protection sérénité 75.00€ HT

DECISION 23-148

Contrôle des installations sportives en hauteur (panneaux de basket)

Signature de la proposition financière avec l'entreprise SOLEUS située à Vaulx-en-Velin (69), au contrôle des installations sportives en hauteur, aux conditions suivantes :

- Durée : 4 ans (jusqu'au 31/12/2026),
- Montant (2023 et 2025) : 840.00 € TTC (700.00 € HT),
- Montant (2024 et 2026) : 660.00 € TTC (550.00 € HT),
- Descriptifs :
 - Contrôle du système de relevage + câblerie + antichute (BBRC complet) (en 2023 et 2025),
 - Contrôle de niveau 1 pour un antichute de charge à rappel automatique (en 2024 et 2026) ;

DECISION 23-149

Rénovation des logements VIF dans le quartier des Lices

Sollicitation d'aides de l'Etat au titre de la DETR, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

| | | |
|-----------------|---------------------------------------|----------|
| Peinture : | 4 134.59 € | |
| Equipements : | 783.28 € | |
| Salle de bain : | 3 188.57 € | |
| Plomberie : | 6 404.81 € | |
| Menuiserie : | 9 666.10 € | |
| Electricité : | 2 140.00 € | |
| | <i>Total des dépenses (arrondi) :</i> | 26 317 € |

Financements :

| | | |
|------------------------|--------------------------------------|---------|
| DETR (30%) | 7 895 € | |
| | <i>Total des subventions (30%) :</i> | 7 895 € |
| Autofinancement (70 %) | 18 422 € | |

DECISION 23-150

Aliénation de gré à gré de fauteuils de cinéma

Vente de 8 fauteuils de Cinéma à M. Michaël Rueff pour un montant total de 168 € TT.

DECISION 23-151

Convention d'occupation précaire de parcelles situées ZAC de Vauplaine et Soulangy au profit de la EARL Christian ROUYER

Signature d'une convention d'occupation précaire avec la EARL Christian Rouyer située à Tonnerre (89700), aux conditions suivantes :

- Parcelles : Section AV - n° 0139 - 0208 - 0209 - 0211 - 0213 - 0215 – 0217 (partiellement) - 0218 - 0221 - 0223 - 0248 - 0254 - 0257 - 0259 - 0262- 0290 ;
- Superficie approximative d'occupation : 51 363 m² ;
- Durée : 10 ans à compter du 01/01/2023 ;
- Redevance annuelle : 491,34 €, soit 95,66 € par hectare (valeur minimale pour les terres nues à usage d'exploitation agricole de la zone B fixée par l'arrêté DDT/SEA/2022-50) – révisée annuellement selon l'indice de fermage défini par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation.

Les parcelles sont situées sur une emprise foncière qui n'a pas de vocation agricole, la collectivité peut déroger au bail rural conformément à l'article L. 411-2 du Code Rural et de la pêche maritime.

DECISION 23-152

Bail de petites parcelles pour des parcelles situées sur la commune de Molosmes appartenant à la ville au profit de la EARL d'Angy

Signature d'un bail de petites parcelles avec la EARL d'Angy, représentée par M. Bruno QUANTIN, située à Lézinnes (89160), aux conditions suivantes :

- Parcelles : Section YC - n° 0088 et 0089 ;
- Superficie approximative d'occupation : 4 850 m² ;
- Durée : 10 ans à compter du 01/01/2023 ;
- Redevance annuelle : 46,40 €, soit 95,66 € par hectare (valeur minimale pour les terres nues à usage d'exploitation agricole de la zone B fixée par l'arrêté DDT/SEA/2022-50) – révisée annuellement selon l'indice de fermage défini par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation.

Les parcelles ont une emprise foncière inférieure à 50 ares, la collectivité peut déroger au bail rural conformément à l'article L. 411-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

DECISIONS 23-153 / 23-155 / 23-161 A 163

Convention de mise à disposition de la salle de danse du gymnase à titre gracieux

| Au profit de | Objectif / pratique | Période occupation | Durée |
|---|---|--|--------------------------------------|
| Siel Bleu | Prévention Santé Senior – sport adapté | lundi de 9h00 à 10h30 | 11/09/2023 au 31/05/2024 |
| Tango transe en danse | Tango argentin | mercredi de 20h00 à 22h30 | Année scolaire |
| Danses du Tonnerre | Danses de Salon | jeudi de 17h00 à 20h00 | Année scolaire – reconductible 5 ans |
| Para-Tonnerre | Qi-gong | lundi et vendredi de 10 30 à 12h00, jeudi de 10h30 à 15h00 | Année scolaire – reconductible 5 ans |
| Comité départemental Olympique et Sportif | Lutte contre la sédentarité– sport adapté | mardi de 10h00 à 12h00 | Année scolaire – reconductible 5 ans |

DECISION 23-154

Convention de mise à disposition de la parcelle AK71 au profit de Mme Camille Le Duc

Signature d'une convention d'occupation de parcelle au profit de Mme Camille Le Duc, aux conditions suivantes :

- Parcelle : AK 71, d'une superficie de 112 m²,
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction neuf fois,
- Montant annuel : 50€

DECISION 23-156

Travaux pour compte de tiers au 3 rue du Général Campenon (parcelle AL 141)

Vu le risque d'effondrement de la souche de la cheminée, il a été décidé de régler la somme de 1 411.20 € TTC à la SARL JEAN MARQUIS pour la réalisation des travaux et de mettre en recouvrement cette somme auprès du propriétaire, la SCI SUZETTE, SIREN 479439127, 39 avenue Alfred Grévin 89700 Tonnerre.

DECISION 23-157

Remboursement de matériel endommagé au camping suite à la tempête du 22/06/23 au profit de M. Alfonso MARTINEZ

Lors de la tempête du 22/06/23, qui a touché le Camping municipal de Tonnerre, un arbre a chuté et provoqué des dégâts importants sur le matériel d'un campeur espagnol. Il a été décidé de régler la somme de 182,97 € audit campeur pour le remplacement du matériel détérioré (1 remorque de vélo, 1 tente 3 places et 2 pneus de vélo).

DECISION 23-158

Convention de mise à disposition de la salle de bal Coeurderoy au profit de la Septima

Signature d'une convention de mise à disposition de salle au profit de la Septima, aux conditions suivantes :

- Local : salle de bal – 1^{er} étage Hôtel Culturel Cœurderoy,
- Durée : jusqu'au du 31/10/23,
- Montant : refacturation de la consommation réelle d'électricité en cas d'utilisation des radiateurs ;

Cette décision annule et remplace la décision n° 2023-084.

DECISION 23-159

Avenant n°2 au contrat d'entretien des chaudières murales des appartements du site de l'école Pasteur

Signature de l'avenant n° 2 avec l'entreprise Engie Home Services aux conditions suivantes :

- o Type : avenant de retrait,
- o Montant : -206.69 € hors taxes (soit -227.36 € TTC) ;

DECISION 23-160

Convention d'occupation du domaine public (parking de la piscine) au profit de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne pour les travaux de la crèche intercommunale

Signature d'une convention d'occupation de domaine public à titre gracieux au profit de la CCLTB, aux conditions suivantes :

- Autorisations accordées :
 - o Installation d'un lieu d'accueil temporaire pour les enfants,
 - o Installation d'une base de vie du chantier sur l'emprise foncière pendant la durée des travaux. Cette emprise sera rendue inaccessible, depuis la rue Isidore Roze, pour des raisons de sécurité, et fera l'objet d'une demande d'accès au chantier au Conseil Départemental de l'Yonne via la RD952 (avenue de Montabaur),
 - o Occupation temporairement de l'emprise foncière,
- Superficie : 900 m² sur les parcelles cadastrées section B n° 294, 380 et 382 et section AH n° 294,
- Durée totale de l'opération d'extension de la crèche intercommunale,

DECISION 23-164

Renouvellement certificat électronique Certinomis

Signature de la proposition financière, et du contrat cadre résultant, pour le renouvellement du certificat électronique du maire, avec la SAS JVS MAIRISTEM située à Châlons-en-Champagne (51), aux conditions suivantes :

- o Durée : 3 ans (10/10/2023 au 10/10/2026),
- o Montant : 510.00 € TTC (425.00 € HT) pour la durée,
- o Descriptifs :
 - Renouvellement du certificat Certinomis Téléservices 280.00 € HT
 - Forfait administratif 70.00 € HT
 - Protection sérénité 75.00€ HT

DECISION 23-165

Acquisition et location de mobil-homes

Signature d'un contrat de location, avec la société Les Halles Foréziennes, sise 2 place du Forum à Feurs (42110), aux conditions suivantes :

- Matériel : 1 mobil-home Ohara 27,
- Caractéristiques : 9m40 x 4m, 3 chambres, terrasse intégrée,
- Durée : 5 ans à compter de la date de livraison,
- Abonnement : 2 990 € HT / an,

Signature d'un contrat avec l'entreprise ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles R. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

| Objet | Titulaire | Montant |
|-------------------------------------|---|------------------------------|
| Acquisition mobil-home Rapidhome 20 | LES HALLES FOREZIENNES 2 place du Forum 42110 FEURS | 17 000 € HT suivant devis |

DECISION 23-166

Convention de site pour l'utilisation du Mont Sara pour les exercices de manœuvre du SDIS

Signature d'une convention de site au profit du SDIS, aux conditions suivantes :

- Lieu : Mont Sara,
- Durée : année 2023,
- Montant : à titre gracieux.
- Sur autorisation préalable à la manœuvre de la mairie et de manière exceptionnelle.

Suite à la lecture des décisions, Mme Aguilar demande si, pour les décisions n° 23-141 et 23-146, relatives aux études géothermiques sur l'Espace Bouchez, les 2 montants indiqués viennent s'ajouter au montant initial.

Mme Orgel confirme. Il s'agit d'investigations complémentaires demandées par la maîtrise d'œuvre.

Sur la décision n°23-144, concernant la réhabilitation du Cinéma-Théâtre, Mme Aguilar ne voit pas la différence par rapport à la décision 2022-211.

Mme Orgel indique que la différence porte sur 0.40 €.

Sur la rénovation des logements VIF (Violences Intrafamiliales), Mme Aguilar indique que le programme devait être lancé en 2022. Elle demande la date de début des travaux.

M. Lenoir indique qu'ils seront inscrits sur le budget 2024, en tout état de cause.

Sur la décision n°23-154, Mme Aguilar demande l'objet de la mise à disposition.

M. le maire indique que cette mise à disposition permettra à la demandeuse de faire de la culture potagère.

2. Administration générale : Désignation des délégués du Conseil municipal auprès de l'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH) (délibération n° 2023-167)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre de démission de M. Bernard CLEMENT au poste d'adjoint, dont l'acceptation a été formulée par M. le Préfet de l'Yonne le 13 juin 2023 et réceptionnée le 16 juin 2023 par M. CLEMENT ;
- Vu l'arrêté municipal n°AP21-121 relatif à la délégation de fonctions attribuée à M. Michel DROUVILLE ;
- Considérant la nécessité de remplacer M. Bernard CLEMENT en tant que représentant de la Commune auprès de l'Office Auxerrois de l'Habitat ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De désigner M. Michel DROUVILLE représentant titulaire de la ville de Tonnerre auprès de l'OAH.

4. Administration générale : Convention de tournage avec la société de production « Banijay prod ça tourne » (délibération n° 2023-168)

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2542-2, L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2122-29 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Considérant la demande de la société de Production « Banijay Prod ça tourne » de tourner son nouveau programme pour le groupe M6 à Tonnerre ;
- Considérant que l'accueil du tournage à Tonnerre est une source d'impact positif du point de vue de l'attractivité et des retombées économiques qu'elle présente pour le territoire ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de tournage avec la société de production « Banijay Prod ça tourne », aux conditions suivantes :
 - o Durée : du 14 septembre au 15 octobre 2023,
 - o Montant : 12 000 € TTC selon l'échéancier suivant : 6 000 € à la signature de la convention, 6 000 € à l'issue du contrat,
 - o Conditions particulières : clause de confidentialité stricte notamment ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou de la société de production, ainsi que tout acte nécessaire à la bonne réalisation du tournage.

M. Létrillard demande quel tournage est prévu (fiction,...).

M. le maire indique qu'il s'agit d'une émission de divertissement qui sera diffusée sur la chaîne W9 pendant 6 semaines en quotidienne sur une case de 600 000 téléspectateurs.

Mme Elbachir demande à quoi correspond la rémunération.

M. le maire indique qu'elle se rapporte à la mise à disposition de la mairie et de la « marque » Tonnerre.

5. Administration générale : Convention de partenariat avec l'association pour la restauration des tombes du carré militaire du cimetière Saint Pierre (délibération n° 2023-169)

- Vu les articles L. 522-1 et suivants du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;
- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la responsabilité des sépultures qui se trouvent dans les carrés militaires incombe à l'État, qui confie l'entretien de ces tombes soit aux communes, soit au Souvenir Français ;
- Considérant la demande de l'association Groupement Action Résistance 1940 de faire de petits travaux de restauration des tombes dudit carré ;
- Considérant que, selon l'entretien avec le Souvenir Français en date du 20/09/23, le carré militaire du cimetière Saint-Pierre ne présente pas de problématique de « devenir » et que par conséquent l'entretien proposé peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité et l'association GAR40 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le comité consultatif de gestion des cimetières en date du 14/09/23 ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat avec l'association GAR 40, aux conditions suivantes :
 - o Echéance : durée des travaux,
 - o Conditions : mise à disposition du matériel par la collectivité (bois, peinture, pinces, graviers),
 - o Condition particulière : évacuation des déchets au fur et à mesure des travaux ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou de l'association.

Mme Aguilar demande ce qui est prévu pour l'évacuation des déchets.

M. Robert indique qu'il s'agit de petits déchets qui pourront être placés dans des bacs sur place.

M. le maire remercie l'association et souligne son engagement pour le devoir de mémoire.

M. Robert indique que l'équipe municipale prépare les 80 ans de la Libération de Tonnerre.

Mme Aguilar souhaite que M. Robert évite les altercations avec les anciens combattants, comme celles qui ont eu lieu au cimetière Saint-Pierre au moment des commémorations.

M. le maire indique que ce n'était pas une altercation, seulement une remarque du Président de l'UNC, et qu'il avait déjà formulée sous la mandature de Mme Aguilar. M. le maire indique, que depuis, les travaux ont été opérés et qu'il a reçu, pour le Conseil municipal, une lettre de remerciement de M. Hiès.

6. Personnel Municipal : Modification du tableau des emplois (délibération n° 2023-170)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents et de mettre à jour le tableau des emplois ;
- Considérant l'avis du comité social territorial en date du 2 octobre 2023 ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

1. De supprimer les postes suivant :

| |
|--|
| Suppression le 05/10/2023 |
| Grade : Adjoint administratif |
| Catégorie : C |
| ETP : 1 |
| Service : Ressources humaines / prévention |
| Motif : Poste non pourvu |

2. De créer les postes suivants :

| |
|---|
| Création le 05/10/2023 |
| Grade : Adjoint administratif principal 2 ^e classe |
| Catégorie : C |
| ETP : 1 |
| Service : Ressources humaines / prévention |
| Motif : Besoins du service |

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget.

7. Finances : Décision modificative n°3 – Budget principal (délibération n° 2023-171)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget général approuvé le 23 mars 2023 ;
- Considérant qu'il y a quelques ajustements de crédits entre programmes à effectuer ;

M. Lenoir explique la décision modificative :

La première décision, sur le budget principal, affecte les sections de fonctionnement et d'investissement.

Sur la section fonctionnement, de par les différentes économies budgétaires faites sur les postes eau-énergie-chauffage, économies réalisées en raison des mesures que la collectivité locale a su prendre au bon moment, la collectivité est en mesure de faire, et c'est à souligner, un ensemble d'économies total de 239 000 €. Ces économies peuvent être redéployées de la manière suivante :

- *Abondement de charges de personnel à hauteur de 60 000 €, pour deux motifs principaux : les recrutements saisonniers aux services techniques ; et les recrutements précédemment abordés dans la délibération et également sur les missions d'accueil, suite au départ en congés puis en retraite de l'agent.*
- *Abondement de la subvention du CCAS de 54 000 €, du fait de la recette CAF (Caisse d'allocations familiales) perçue sur le budget Ville. Il faut donc la reverser au budget CCAS.*
- *Abondement de la subvention sur le cinéma de 40 000 €, en raison de la perte d'exploitation sur la fin de l'année, puisqu'initialement le Cinéma devait ouvrir en septembre.*
- *Abondement marginal des autres charges diverses de gestion courante pour 7 000 €.*
- *Abondement du poste « Intérêts réglés à l'échéance » de 15 000 €, dû à un ajustement des taux variables qui ont augmenté de par l'évolution des indices des banques centrales et en particulier du taux à court terme.*
- *Un transfert à la section d'investissement pour financer les investissements à hauteur de 113 000 €.*

⇒ *Ce qui fait un solde en dépenses de 50 000 €.*

Solde financé par une augmentation des travaux en régie initialement prévus au budget à hauteur de 50 000 €.

La présentation du compte administratif sera l'occasion d'évoquer l'organisation mise en place sur la réalisation des travaux en régie dans le cadre du budget principal, comme dans le cadre du budget annexe du camping. L'intervention des services techniques sur des travaux d'investissement est de plus en plus importante d'année en année. C'est dû, indiscutablement, à une organisation plus fine du travail, une meilleure planification, c'est à saluer.

En section d'investissement, il y a plusieurs décisions modificatives, certaines marginales, d'autres plus importantes :

Pour les dépenses :

- Abondement pour le remboursement du capital des emprunts de 100 €.
- Lancement d'une deuxième tranche pour l'éclairage public à hauteur de 50 000 € en direction d'une entreprise pour finaliser les travaux et le passage de la collectivité en LED. Parallèlement à ces travaux menés par une entreprise, continuerons les travaux effectués par les services techniques.
- L'acquisition d'un terrain pour 5 200 € pour le projet de nouvelle gendarmerie.
- Un besoin de 4 000 € pour terminer l'acquisition des fauteuils de bureau.
- Acquisition de matériel incendie pour 12 000 €, essentiellement des poteaux incendie.
- Pour le gymnase : 24 000 € principalement pour des travaux de mise aux normes.
- Pour la piscine : 1 000 €.
- Abondement pour l'église Saint-Pierre, de 60 000 €. Ce qui apportera à 260 000 € du fait de l'actualisation des marchés, notamment pour la troisième tranche programmée il y a bien longtemps et qui entraîne, inévitablement, une augmentation du fait des indices qui ont fortement augmenté.
- Avec l'association Saint-Pierre, une convention doit être signée par rapport au financement de la rénovation de tableaux à hauteur de 50 000 € (dernière tranche au titre de l'année).
- Abondement de 21 000 € des crédits budgétaires initialement prévus sur les aires de jeux.
- Déduction de 16 200 € sur la réfection de chaussée (revêtement du City Stade à passer sur le programme concerné).
- Décision la plus importante de cette décision modificative, le programme de la restructuration du bâtiment du Prés-Hauts est mis à l'arrêt, soit une annulation de la totalité des crédits budgétaires à ce titre à hauteur de 230 000 €, avec compensation de la recette évoquée en section d'investissement à hauteur de 50 000 € dans le cadre des travaux en régie.

⇒ Solde de 31 100 €.

Pour les recettes, l'équilibre les 31 100 € est réalisé de la manière suivante :

- Abondement du virement de la section de fonctionnement sur la section de fonctionnement pour 113 000 €.
- Pour le financement du Centre de Secours de Tonnerre, les titres à l'encontre des communes à hauteur de 113 000 € ont été émis.
- Diminution de la FCTVA de 24 500 €.
- Diminution de la taxe d'aménagement à hauteur de 8 000 €.
- Ajustement des crédits au titre du produit de cession à hauteur de -72 373€ car les réalisations n'auront pas lieu cette année.
- Abondement sur la troisième tranche des travaux sur l'église Saint-Pierre pour les subventions à hauteur de 15 000 €.
- Modification des subventions puisque la Région ne financera plus. La DRAC s'est engagée à financer à hauteur de 100 000 €. On attend une décision finale du DSIL sur le financement de cette troisième tranche, décision qui devrait intervenir début 2024. Ce qui explique que là aussi, les travaux ne démarreront qu'en 2024.
- Sur la restructuration des bâtiments des Prés-Hauts, au même titre que l'on a annulé les dépenses, on annule les recettes attendues à ce titre-là.
- Et enfin, s'agissant des travaux de toiture sur le 14, rue de la Fosse Dionne, il y a eu la bonne surprise de recevoir une subvention de 34 378 € du Département et on abonde bien sûr à hauteur de 34 378 €.

⇒ Ce qui fait un solde le 31 100 €, permettant l'équilibre de la décision modificative de la section d'investissement.

M. Létrillard demande si le projet de restructuration du bâtiment des Prés-Hauts est en mode pause ou s'il est abandonné.

M. le maire, pour reprendre la sémantique de M. Létrillard, confirme que le projet est en mode pause.

Concernant les économies réalisées au titre des fluides, Mme Aguilar demande si elles ont été réalisées parce que le cinéma était fermé ou si la commune a perçu une réversion d'ENEDIS pour l'usage du réseau, comme dans certaines communes.

M. Lenoir indique que s'il y avait eu une réversion, elle serait inscrite en recettes et pas en minoration des charges. La collectivité n'a pas reçu de reversement de la part d'ENEDIS. L'économie réalisée sur le poste des fluides est liée à la gestion du chauffage urbain, de l'éclairage public et de l'eau, et à la stabilisation du prix des marchés dans le cadre d'un groupement de commandes (délibération proposée par la suite).

Dans le cadre des travaux réalisés en régie, Mme Aguilar demande si l'équipe municipale a privilégié les travaux d'économie d'énergie au détriment du logement d'accueil pour les femmes victimes de violences intrafamiliales (VIF). Sachant que les agents techniques ne peuvent pas se démultiplier, s'ils ont été mis à contribution sur l'éclairage public, ils ne peuvent pas mettre le logement en état. Mme Aguilar regrette ce choix, car la rénovation devait être faite en 2021, puis en 2022 et maintenant elle est reportée en 2024. Concernant la restructuration du bâtiment des Prés-Hauts, Mme Aguilar acte qu'il s'agit d'un report et non d'une annulation. Elle trouve que c'est un coup dur pour le tissu associatif qui ambitionnait de pouvoir rejoindre rapidement un pôle commun, comme évoqué dans les programmes et les budgets 2021-2022 et 2023. En l'état, les travaux ne pourront pas commencer avant 2025, juste avant les prochaines élections municipales. Elle trouve que c'est également dommageable pour le quartier des Prés-Hauts. Elle estime que c'est une déshérence pour les associations qui sont éparpillées dans toute la ville.

Elle souhaite poser une question sur les 113 000 € de recettes attendues au titre du Centre de Secours. La nomenclature budgétaire (M14 à M57) ayant évolué et les communes se pourvoyant en cassation, Mme Aguilar est dubitative sur l'inscription de cette somme de 113 000€ pour l'émission des titres.

Sa dernière question porte sur le financeur pour la subvention pour la toiture du 14 rue de la Fosse Dionne.

M. Lenoir indique que le financeur est le Département. Il laissera M. le maire répondre à Mme Aguilar sur le projet du bâtiment des Prés-Hauts. Pour l'intervention des services techniques pour les travaux en régie, il refuse de laisser dire que l'équipe municipale a réalisé exclusivement des travaux sur l'éclairage public, puisque de multiples travaux ont été menés parallèlement, sur les cimetières et au camping. L'ensemble des travaux en régie seront présentés au moment de la présentation du Compte administratif.

Pour la restauration du logement VIF, il est faux de dire que le programme était inscrit en 2021 et 2022, puisque le financement de ces travaux est essentiellement dû à une subvention de 22 000 attribuée en décembre 2022 € par la DDETSPP pour l'ouverture d'un second site. Par conséquent, les travaux ont été programmés en 2023. Initialement, ces travaux devaient être réalisés par une entreprise et non en régie. L'équipe municipale est en attente d'une décision de financement, les travaux viendront après cette décision. M. Lenoir revient sur ces propos de début de séance (cf. p.10) : il précise que si la subvention est obtenue en 2023 et si les entreprises sont à même d'effectuer les travaux en 2023, ils sont prévus au budget 2023 et ils seront engagés en 2023.

Pour le financement du Centre de Secours de Tonnerre, M. Lenoir ne voit pas la relation avec la nomenclature M57, les titres de recettes sont valablement émis en exécution de la décision de la Cour administrative d'Appel. Le fait est, qu'en date du 27/06/23, les communes ont fait un pourvoi auprès du Conseil d'Etat, pour autant, la collectivité fait valoir ses droits et émet les titres. Pour le moment, ces titres ne sont pas frappés de suspension. La collectivité prendra les mesures de droit pour en effectuer l'encaissement.

Mme Aguilar avait compris dans le mode d'utilisation de la nouvelle nomenclature M57, que ne pouvaient être inscrits en recettes uniquement des titres pour lesquels la recette était avérée. Or, dans la mesure où il y a une action en justice en cours, comment peut-on les inscrire.

M. le maire répond à Mme Aguilar que le pourvoi des communes n'est pas suspensif. Pour le volet associatif, M. le maire demande à Mme Aguilar de lui citer une association dont le projet est menacé suite au déménagement.

Mme Aguilar ne donne pas d'association, elle indique que c'est l'esprit collectif du tissu associatif. Une synergie devait être créée par ce projet, qui ne se fait pas, car elles doivent se débrouiller et sont éparpillées dans toute la ville. C'est une constatation.

M. le maire a fait le même constat à sa prise de mandat avec la salle Marland. Elle devait rassembler toutes les associations et en raison du manque d'accessibilité PMR des salles dédiées au premier étage, les associations n'ont pas voulu s'y installer. M. le maire aurait préféré que Mme Aguilar salue les économies réalisées de plus de 155 000 € via la mise en place d'un Plan de Sobriété et, notamment, grâce au déménagement de la Maison des associations. A ce jour, les associations sont satisfaites des locaux mis à disposition. M. le maire s'inscrit en faux sur les propos tenus par Mme Aguilar et indique qu'il s'agit là de faire une énième polémique.

Mme Aguilar trouve que c'est une mauvaise information de dire que l'occupation du premier étage de Marland a été refusée par les associations, puisque l'équipe municipale a choisi d'y installer le service financier de la collectivité. Ce n'était pas l'objet du projet qu'elle a initié.

M. le maire clôt le sujet en indiquant que n'ayant pas d'ascenseur, ce premier étage ne pouvait pas être mis à disposition de certaines associations.

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 21 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 2 |

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

| Chap. art./Op. | Objet | Montant |
|----------------|---|------------------|
| 011/60611 | Eau et assainissement | -4 000,00 (2) |
| 011/60612 | Energie - Electricité | -80 000,00 (2) |
| 011/60613 | Chauffage urbain | -155 000,00 (2) |
| 012/64111 | Charges de personnel | 60 000,00 (1) |
| 65/657362 | Subvention fonctionnement CCAS | 54 000,00 (1) |
| 65/6573641 | Subvention fonctionnement Cinéma | 40 000,00 (1) |
| 65/65888 | Autres charges diverses de gestions courantes | 7 000,00 (1) |
| 66/66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 15 000,00 (1) |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 113 000,00 (1) |
| Total | | 50 000,00 |

Recettes

| Chap. art./Op. | Objet | Montant |
|----------------|------------------|------------------|
| 042/722 | Travaux en régie | 50 000,00 (1) |
| Total | | 50 000,00 |

Section d'investissement

Dépenses

| Chap. art./Op. | Objet | Montant |
|----------------|-------------------------------------|-----------------|
| 1641 | Remboursement emprunt | 100,00 (1) |
| 0129/21538 | Travaux divers éclairage public | 50 000,00 (1) |
| 0145/2111 | Acquisition de terrain | 5 200,00 (1) |
| 0147/21848 | Acquisition matériel administratif | 4 000,00 (1) |
| 0154/2158 | Acquisition matériel incendie | 12 000,00 (1) |
| 0167/2158 | Gymnase | 24 000,00 (1) |
| 0182/21351 | Piscine | 1 000,00 (1) |
| 0252/2313 | Eglise Saint Pierre (3ème tranche) | 60 000,00 (1) |
| 0252/21621 | Eglise Saint Pierre (tableaux) | 50 000,00 (1) |
| 0268/2188 | Aire de jeux | 21 000,00 (1) |
| 0190/2151 | Réfection de chaussée | -16 200,00 (2) |
| 0282/21318 | Restructuration bâtiment Prés-Hauts | -230 000,00 (2) |
| 040/2116 | Travaux en régie | 50 000,00 (1) |
| Total | | 31 100,00 |

Recettes

| Chap. art./Op. | Objet | Montant |
|----------------|---|----------------|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 113 000,00 (1) |
| OPFI | Caserne de pompiers | 113 000,00 (1) |
| 10/10222 | FCTVA | -24 500,00 (2) |
| 10/10226 | Taxe d'aménagement | -8 000,00 (2) |
| 024 | Produit de cession | -72 373,00 (2) |
| 13/1322 | Eglise Saint Pierre (3ème tranche) | 15 000,00 (1) |
| 13/1321 | Eglise Saint Pierre (Tableaux) | 40 000,00 (1) |
| 13/1312 | Restructuration bâtiment Prés-Hauts (Région)) | -37 072,00 (2) |
| 13/1311 | Restructuration bâtiment Prés-Hauts (Fond vert) | -27 462,50 (2) |
| 13/1318 | Restructuration bâtiment Prés-Hauts (CAF) | -59 243,50 (2) |
| 13/13361 | Restructuration bâtiment Prés-Hauts (DETR) | -55 627,00 (2) |
| 13/13361 | Travaux toiture 14 rue fosse dionne | 34 378,00 (1) |
| Total | | 31 100,00 |

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

- De dire que les sommes versées sur le budget de la Ville et correspondant aux actions entrant dans le champ de la convention d'objectifs entre la Ville de Tonnerre et le CCAS feront l'objet d'un reversement au budget CCAS.

8. Finances : Décision modificative n°1 – Budget cinéma (délibération n° 2023-172)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget cinéma approuvé le 23 mars 2023 ;
- Considérant qu'il y a quelques ajustements de crédits entre programmes à effectuer ;

Préalablement au vote, M. Lenoir donne quelques explications :

En recettes :

- 23 300 € sont retirés des droits d'entrée en raison de l'ouverture retardée.
- 30 000 € sont retirés du fait que le cinéma comptait recevoir cette somme du budget principal par rapport à la mise à disposition de la responsable du cinéma le temps des travaux. Finalement, il s'avère qu'elle a travaillé sur le dossier de l'ouverture du cinéma exclusivement. Par voie de conséquence il n'y aura pas de recettes du budget principal au budget du cinéma.
- Abondement de la subvention d'équilibre à hauteur de 40 000 €,

- Abondement de 11 900 € au titre de la subvention versée par le CNC en 2023, basée sur la fréquentation 2022.
- Abondement de l'article budgétaire « Autres produits de gestion courante » de 1 400 € suite à la régularisation d'une convention.

⇒ Ce qui fait un total de zéro en recettes.

En dépenses :

- Retrait d'une somme de 5 000 €, s'agissant des locations mobilières essentiellement liée à la relation avec les fournisseurs de films.
- Abondement du poste « charges de personnel » à hauteur de 5 000 €, pour deux raisons : la première, le recrutement anticipé d'un temps partiel pour venir renforcer l'équipe du cinéma, conformément au projet exposé au dernier Conseil municipal par Mariana Giani. La seconde, comme pour le budget principal, il s'agit de l'octroi d'une prime inflation qui sera précisée lors du Conseil municipal de décembre.

La section d'investissement n'est pas impactée par une quelconque décision modificative, malgré l'avancement du chantier cinéma.

Mme Aguilar fait une observation sur les travaux qui devaient se terminer pour la rentrée scolaire. Elle trouve que c'était une vision bien ambitieuse d'inscrire un montant de recettes liées aux droits d'entrée à cette hauteur-là, sachant que les travaux ont démarré le 2 janvier. Il était prévisible que les entreprises ne respecteraient pas les délais, notamment en raison de la situation sur les matériaux. Il n'était donc pas précautionneux, de la part de M. Lenoir de mettre 40 000 € de recettes.

M. Lenoir indique qu'il a préféré faire confiance à la planification prévue par les entreprises et le maître d'œuvre, dont c'est le métier. Si la planification n'est pas respectée, il faut en tirer toutes les conséquences et annuler les crédits qui doivent l'être pour financer ce delta par un autre moyen : la subvention d'équilibre de la commune.

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

| Chap. art./Op. | Objet | Montant |
|----------------|----------------------|---------------|
| 011/61358 | Locations mobilières | -5 000,00 (2) |
| 012/64111 | Charges de personnel | 5 000,00 (1) |
| Total | | 0,00 |

Recettes

| | | |
|--------------|-------------------------------------|----------------|
| 70/7062 | Redevances et droit de services | -23 300,00 (2) |
| 70/70841 | Mise à disposition personnel | -30 000,00 (2) |
| 74/74741 | Participation commune | 40 000,00 (1) |
| 74/7488 | Participation autres | 11 900,00 (1) |
| 75/75888 | Autres produits de gesiton courante | 1 400,00 (1) |
| Total | | 0,00 |

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

9. Finances : Expérimentation du Compte Financier Unique (délibération n° 2023-173)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront, avec les données ouvertes ("open data"), à moderniser l'information financière.

La candidature de Tonnerre a été retenue pour expérimenter le CFU pour la 3^{ème} vague qui porte sur l'exercice 2023. Une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire pour signer la convention avec l'Etat et la DDFIP qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des Juridictions Financières ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;
- Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,
- Vu la délibération n°2022-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'approuver la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention relative à cette expérimentation ainsi que tout document afférent.

M. Robert demande si la charge de travail du service financier va être impactée.

M. Lenoir ne pense pas. Il indique que cette mise en place risque de bouleverser les habitudes de travail, mais que le service financier, avec qui il travaille saura s'adapter. Pour répondre précisément à la question de M. Robert, qui est une question importante, en termes de délais, les opérations de fin d'année sont faites aux 4/5, en particulier sur les travaux de rattachement de charges à l'exercice, sur les travaux en régie, sur les écritures

des amortissements, qu'il s'agisse des biens ou des subventions. Toute la masse de travail, est maintenant enregistrée en comptabilité au fur et à mesure de leur réalisation effective, ce qui allège les tâches de fin d'année. Les travaux de fin d'année seront donc tournés vers la mise en place du CFU. Il se divisera en trois parties :

- la présentation synthétique du compte de résultat et de la section d'investissement continuera d'être de la compétence de la collectivité locale.
- la présentation détaillée des comptes de résultat et du budget d'investissement seront de la compétence du service de gestion comptable qui les extraira de son logiciel Hélios.
- la vue patrimoniale continuera d'être de la compétence du service de gestion comptable puisque c'est le comptable public qui suit le haut de bilan et les comptes de tiers.

Il y a indiscutablement une réorganisation du travail et peut être une amélioration des relations entre la collectivité locale et le service de gestion comptable. M. Lenoir s'y emploiera à son modeste niveau.

Mme Aguilar demande si la relation entre la collectivité locale et le service de gestion comptable est bonne.

M. Lenoir explique que la mise en place de la réforme initiée par la DGFIP s'agissant de la création des services de gestion comptable et la disparition d'un certain nombre de trésoreries de proximité ont transformé les services du comptable selon une gestion plus industrielle, ce qui a parfois des inconvénients.

10. Finances : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté (délibération n° 2023-174)

- Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,
- Considérant que la Ville de Tonnerre est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 2021-064 du Conseil municipal du 09/04/2021 ;
- Considérant que le groupement de commandes dont la Ville de Tonnerre est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Tonnerre d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de la Ville de Tonnerre en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville de Tonnerre et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- D'autoriser le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la Ville de Tonnerre dans le cadre de la convention constitutive.

M. Lenoir explique que la collectivité locale est actuellement dans un groupement de commandes (ce qui explique les économies en matière de fourniture d'électricité et de gaz) avec le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY), lui-même adhérent à un autre syndicat qui est le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN). Cet ensemble-là a décidé de faire un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergie et la fourniture de services en matière d'efficacité d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté. Il est dans l'intérêt de la collectivité de continuer l'adhésion à ce dispositif. C'est l'objet de la présente délibération.

Mme Aguilar demande si ce conventionnement aura un impact vis-à-vis du SDEY, notamment par un transfert de compétence.

M. Lenoir explique qu'un débat s'est tenu en Commission des finances. Il en retrace les grandes lignes :

Il y a trois sujets.

1. d'une part l'approvisionnement en électricité et en gaz. C'est la délibération proposée présentement. Celle-ci n'a pas d'autre conséquence que de lier les contrats de la collectivité locale à ce groupement de commandes pour l'approvisionnement en électricité et en gaz.

2. un autre sujet abordé, qui n'a pas de rapport avec la présente délibération, concerne un arrêté pris par le préfet de l'Yonne en 2014 relatif au transfert de compétence pour l'ensemble des collectivités territoriales de l'Yonne, quel que soit leur nombre d'habitants. Cet arrêté implique que la finalité du transfert de la pleine propriété de l'ensemble des réseaux d'électricité, pas seulement l'éclairage public, sera au profit de ce syndicat. Ce deuxième sujet viendra au conseil municipal en son temps. Cet arrêté préfectoral lie la collectivité et conduira à transférer cette compétence au profit du SDEY. D'ailleurs, la concession avec ENEDIS sur l'ensemble de ces réseaux électriques s'est arrêtée en juin 2023 et n'a pas été renouvelée par ENEDIS. Pour ce moment, la collectivité locale est dans une situation intermédiaire en attendant de réintégrer le périmètre du SDEY, si tant est que les expertises actuelles de la préfecture confirment la validité de l'arrêté. Il y a un sujet connexe qui se pose par rapport à ce sujet : c'est quel est l'avenir de la taxe sur la consommation électrique que perçoit la collectivité locale à hauteur de 150 000 €. Pour que les choses soient claires, c'est seulement un sujet connexe. Il y a eu un amendement sénatorial validé qui confirme qu'il n'y a pas de lien entre, d'une part, le transfert de la compétence à une

structure départementale et d'autre part, le transfert de cette taxe. Cette taxe finance d'ailleurs le budget global de la collectivité locale et pas uniquement les travaux liés au réseau électrique. Cette taxe peut être conservée par la collectivité locale. Il y aura donc une décision importante à prendre sur « est ce qu'on accepte le transfert total ou partiel de cette taxe? ».

3. Un troisième sujet se pose, s'agissant des comptes rendus financiers effectués par société ENEDIS sur le périmètre de la concession figurant au dernier CRAC (compte-rendu annuel d'activités de concession 2022). Une partie concerne Tonnerre sur laquelle est inscrite une provision au profit des habitants de la commune d'un montant de 1 130 000 €. Pour l'heure, il y a des interrogations sur l'avenir de ces 1 130 000 € à minima par rapport à son transfert dans le cadre du périmètre de compétence du SDEY.

11. Attractivité : Conventions de parrainage pour la navette urbaine (délibération n° 2023-175)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant le souhait de la municipalité de faciliter la mobilité intramuros par la mise en place d'une navette urbaine, les mercredis et samedis matins, desservant notamment, les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) ;
- Considérant que le financement de ladite navette peut se faire par le biais d'un partenariat avec les GMS et autres enseignes desservies ;
- Considérant le projet de convention type en annexe ;
- Considérant l'avis favorable émis par la commission la en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication du 25/09/23 ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions de partenariat avec les entreprises souhaitant participer au financement de la navette urbaine, aux conditions suivantes :
 - o Participation annuelle de l'entreprise : 1 500 € dès l'exercice 2023,
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à ces conventions selon les besoins de la collectivité ou de l'entreprise.

12. Culture : Convention de partenariat avec la SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois (OTCCYT) pour la billetterie de l'escape game (délibération n° 2023-176)

- Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la ville souhaite mettre en place un Escape Game ludique et historique du 16 décembre au 29 février à la salle Marland ;
- Considérant que l'organisation de la billetterie peut être assurée par la SPL comme défini dans le projet de convention en annexe ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication du 26/09/23 ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat pour la billetterie de l'Escape Game avec la SPL OTCCYT, en annexe ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à la réalisation du projet et la mise en place de cette convention ainsi que les éventuels avenants.

13. Finances : Tarifs du Cinéma-Théâtre 2023-2024 (délibération n° 2023-177)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant les avis favorables émis par les commissions en charge de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'animation de la ville et de la vie associative du 26/09/23 et en charge des finances et de l'organisation des services publics du 27/09/23 ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2023 et 2024 :

| Prestations | Prix (€) U |
|---|------------|
| <u>Droits d'entrée / Cinéma-Théâtre</u> | |
| Tarif plein | 7,50 |
| Tarif réduit -14 ans | 4,00 |
| Tarif réduit * | 6,00 |
| <i>* applicable aux collégiens, lycéens, étudiants, séniors (+65 ans), demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, de la carte famille nombreuse, de la carte d'invalidité ou CMI, et le mercredi après-midi pour tous, aux conventions d'entreprise</i> | |
| Tarif pour les groupes en structure d'accueil / Pass loisirs / Séances Cinéspiègle | 4,00 |
| Tarif « Ecole et Cinéma » ** | 2,50 |
| Tarif « Collège et Cinéma » ** | 2,80 |
| Tarif « Lycée et Cinéma » (Pass Culture autorisé) ** | 3,00 |
| <i>** ces tarifs sont encadrés par des conventions entre la Région BFC, le Département de l'Yonne, le CNC et l'Académie de Dijon.</i> | |
| Application du tarif unique fixé nationalement par la Fédération Nationale du Cinéma Français pour l'organisation des trois Fêtes du Cinéma. | |
| Carte abonnement 10 places – tarif plein | 67,50 |
| Carte abonnement 10 places – tarif réduit | 54,00 |
| Offre anniversaire : groupe -14 ans (à partir de 10 enfants) : 2 accompagnants invités | |
| <u>Autres produits / Cinéma-Théâtre</u> | |
| Renouvellement carte abonnement en cas de perte ou vol | 2,00 |
| Bouteille d'eau plate 50 cl | 2,00 |
| Forfait 1 (snack ou boisson) | 3,00 |
| Forfait 2 (snack et boisson) | 5,00 |
| Grande affiche | 6,00 |
| Petite affiche | 3,00 |
| Lot de 5 affiches bon état | 30,00 |
| Lot de 5 affiches état moyen | 20,00 |
| Affiche type PLV (Publicité sur Lieu de Vente en carton) ou Kakemono | 10,00 |

Partenariat / Cinéma-Théâtre

Campagne de spots BFC pour la valorisation des jeunes du territoire : 200 € pour 2 semaines de programmation

Insertion du logo de l'entreprise sur l'écran d'accueil :

Pour 6 mois

600 €

Pour 1 an

1 000 €

Application du tarif fixé par le distributeur pour la facturation des droits de diffusion des films.

14. Domaine et Patrimoine : Subvention d'aide à la restauration du Patrimoine en Centre-ville : 42 rue Jean Garnier (délibération n° 2023-178)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Jean Garnier fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par Mme Camille SAINT GAL DE PONS pour son immeuble sis 42 rue Jean Garnier pour des travaux de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 5 472.47 €

Recettes €

Subvention 1 915 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

| | |
|---|---------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : |
| | Contre : |
| | Abstention : |

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

15. Domaine et Patrimoine : Convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'orgue de l'église Saint-Pierre (délibération n° 2023-179)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°2022-024 relative aux demandes de subventions pour la restauration de l'orgue de l'église Saint-Pierre ;
- Considérant l'engagement de l'association « Rayonnement pour l'église Saint-Pierre » pour la restauration de l'orgue de l'église Saint-Pierre ;
- Considérant que le financement de cette restauration nécessite une campagne d'appel aux dons ;
- Considérant que la Fondation du Patrimoine accompagne les collectivités et associations dans la mise en place des dites campagnes ;

- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge du patrimoine, de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des grands projets du 18/09/23 ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 22 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention tripartite pour l'organisation de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine et l'association « Rayonnement pour l'église Saint-Pierre », annexée à la présente délibération ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité.

M. Letrillard indique que la Fondation du Patrimoine rembourse à la Ville sur présentation des factures, elle prend une commission de 2 %. Elle abonde de 6% tous les dons qui sont faits à la Fondation.

M. Lenoir fait une intervention sur cette délibération. Par principe, et compte tenu par ailleurs de legs existant au profit de la Paroisse, la ville de Tonnerre est d'accord pour porter l'opération et supporter le coût financier lequel n'est pas neutre s'agissant de la rénovation de l'orgue. La ville de Tonnerre est d'accord pour monter le dossier administratif et aller chercher des financements auprès de la DRAC et éventuellement, s'il y en a, auprès de la Fondation du Patrimoine. La Ville de Tonnerre est d'accord pour faire l'avance de la TVA et la récupérer, in fine. Mais, du fait du legs évoqué plus haut, la ville de Tonnerre n'est à priori, pas partisane d'engager une quelconque somme sur cette rénovation.

16. Domaine et Patrimoine : déclassement, désaffectation et cession d'une impasse communale (délibération n° 2023-180)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu la demande de M. et Mme Garnier d'acquiescer cette impasse ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 30 juin 2023 ;
- Considérant que la Ville de Tonnerre est propriétaire de l'impasse située entre les parcelles AK 50-193-269-56 et 57, accessibles depuis la ruelle Saint Nicolas ;
- Considérant que l'impasse communale n'est pas affectée ni à l'usage direct du public du fait de sa typologie sans issue, ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Tonnerre ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'impasse située entre les parcelles AK 50-193-269-56 et 57 ;
- D'autoriser la cession par la commune de Tonnerre d'une fraction de ladite impasse au profit de M. et Mme Garnier Yves pour un montant de 300€ hors taxes et hors frais notariés ;
- De dire que les frais de bornage et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- De confier à la SGP GUILPAIN GANDRE, notaire à Tonnerre, le soin d'établir l'acte authentique de vente ;

- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

17. Urbanisme : immeuble sis 19 rue de l'église - Vaulichères : déclaration en état d'abandon manifeste et poursuite de la procédure d'expropriation (délibération n° 2023-181)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n°2021-139 en date du 20 juillet 2021 de lancement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 21 février 2023 :
 - affiché, en mairie et sur l'immeuble, cadastré AB 80, du 22 février 2023 au 20 juin 2023,
 - Inséré dans deux journaux locaux : l'Yonne Républicaine le 2 mars 2023 et l'Indépendant de l'Yonne le 27 février 2023,
 - Notifié à Maître Didier PUZIO, en charge de la succession EL HAMZIOUI le 128 février 2023 ;
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 20 juin 2023 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, à compter du 26 juin 2023,
 - Notifié à Maître Didier PUZIO, en charge de la succession EL HAMZIOUI le 29 juin 2023,
 - Mis à disposition du public pendant un mois ;
- Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 juin 2022 évaluant sa valeur vénale à 7 725€ ;
- Vu la liste des travaux à réaliser, à savoir :
 - Démontez l'ensemble du bâtiment à usage de bûcher afin d'éviter toute chute de tuiles sur la rue et les constructions voisines. Les têtes de murs devront être protégées afin d'éviter des infiltrations d'eau,
 - Installer une porte d'entrée ainsi que des fenêtres sur le bâtiment principal. Faire vérifier la charpente à un professionnel, notamment la solidité des renforcements provisoires qui ont été installés,
 - Clore l'entrée côté rue de l'église en installant une clôture solide,
 - Bâtiment de droite : envisager une intervention durable pour le plancher haut du rez-de-chaussée. La bâche installée ne saurait constituer une mesure pérenne pour préserver l'ouvrage des intempéries ;
- Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif susmentionnés relatifs à l'immeuble 19 rue de l'église, Vaulichères à Tonnerre, cadastré en section AB 80, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif ;
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants ;
- Considérant que ce bien, après son acquisition par la commune, permettrait de traiter son état d'abandon manifeste et de dégradation dans le cadre d'un projet global de réhabilitation aux fins d'habitat ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De déclarer la parcelle AB 80 sise 19 rue de l'église, Vaulichères, en état d'abandon manifeste ;

- D'autoriser le Maire, à poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue du projet de réhabilitation de l'immeuble afin de le destiner à un usage locatif permettant ainsi de répondre à une demande croissante de logements sur le territoire communal ;
- D'approuver le projet simplifié présenté ainsi que l'évaluation sommaire de son coût ;
- De mettre ledit projet simplifié à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, 26 rue de l'hôtel de Ville. Il sera consultable aux horaires suivants : 8h30-12h00 ; 13h30-17h du lundi au vendredi et le mardi de 8h30 à 13h30, du 16 octobre 2023 au 20 novembre 2023. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Un avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la ville ;
- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

18. Urbanisme : immeuble sis 22 rue des Tanneries : déclaration en état d'abandon manifeste et poursuite de la procédure d'expropriation (délibération n° 2023-182)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n°2021-139 en date du 20 juillet 2021 de lancement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 21 février 2023 :
 - affiché, en mairie et sur l'immeuble, cadastré AL 54, du 22 février 2023 au 20 juin 2023,
 - Inséré dans deux journaux locaux : l'Yonne Républicaine le 2 mars 2023 et l'Indépendant de l'Yonne le 27 février 2023,
 - Notifié à Maître Guillemain Boudon et à Mme Marie-Chantal Bamba Djande le 25 février 2023 ;
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 20 juin 2023 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, à compter du 26 juin 2023,
 - Notifié à Maître Guillemain Boudon et à Mme Marie-Chantal Bamba Djande le 29 juin 2023,
 - Mis à disposition du public pendant un mois ;
- Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 juin 2022 évaluant sa valeur vénale à 14 050€ ;
- Vu la liste des travaux à réaliser, à savoir :
 - Afin de mettre l'immeuble hors d'eau, une réfection intégrale de la couverture doit être réalisée. Cela permettra de retirer l'échafaudage sur rue,
 - Les menuiseries (porte d'entrée, fenêtres) hors d'usage ou manquantes devront être remplacées afin de mettre l'immeuble hors d'air,
- Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif susmentionnés relatifs à l'immeuble 22 rue des Tanneries à Tonnerre, cadastré en section AL 54, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif ;
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants ;

- Considérant que ce bien, après son acquisition par la commune, permettrait de traiter son état d'abandon manifeste et de dégradation dans le cadre d'un projet global de réhabilitation aux fins d'habitat ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De déclarer la parcelle AL 40 sise 22 rue des Tanneries, en état d'abandon manifeste ;
- D'autoriser le Maire, à poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue du projet de réhabilitation de l'immeuble afin de le destiner à un usage locatif permettant ainsi de répondre à une demande croissante de logements sur le territoire communal ;
- D'approuver le projet simplifié présenté ainsi que l'évaluation sommaire de son coût ;
- De mettre ledit projet simplifié à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, 26 rue de l'hôtel de Ville. Il sera consultable aux horaires suivants : 8h30-12h00 ; 13h30-17h du lundi au vendredi et le mardi de 8h30 à 13h30, du 16 octobre 2023 au 20 novembre 2023. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Un avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la ville ;
- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

19. Urbanisme : immeuble sis 58 rue du Général Campenon : déclaration en état d'abandon manifeste et poursuite de la procédure d'expropriation (délibération n° 2023-183)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n°2021-139 en date du 20 juillet 2021 de lancement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 21 février 2023 :
 - affiché, en mairie et sur l'immeuble, cadastré AL 40, du 22 février 2023 au 20 juin 2023,
 - Inséré dans deux journaux locaux : l'Yonne Républicaine le 2 mars 2023 et l'Indépendant de l'Yonne le 27 février 2023,
 - Notifié à M. André SCHANEN, M. Michel FEUILLEBOIS, Mme Olga SCHANEN le 24 février 2023 ;
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 20 juin 2023 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, à compter du 26 juin 2023,
 - Notifié à M. André SCHANEN, M. Michel FEUILLEBOIS, Mme Olga SCHANEN le 29 juin 2023,
 - Mis à disposition du public pendant un mois ;
- Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 juin 2022 évaluant sa valeur vénale à 9 910€ ;
- Vu la liste des travaux à réaliser, à savoir :
 - Procéder à la réfection des rives et des tuiles faitières du bâtiment annexe,
 - Clore l'ensemble des ouvertures des deux bâtiments afin de limiter l'exposition des bâtiments aux intempéries,
 - Engager une réfection intégrale de la toiture du bâtiment principal ;

- Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif susmentionnés relatifs à l'immeuble 58 rue du Général Campenon à Tonnerre, cadastré en section AL 40, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif ;
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants ;
- Considérant que ce bien, après son acquisition par la commune, permettrait de traiter son état d'abandon manifeste et de dégradation dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif ayant pour objet la création d'un espace de stationnement ;

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De déclarer la parcelle AL 40 sise 58 rue du Général Campenon, en état d'abandon manifeste ;
- D'autoriser le Maire, à poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue du projet de réhabilitation de l'immeuble afin de le destiner à un usage locatif permettant ainsi de répondre à une demande croissante de logements sur le territoire communal ;
- D'approuver le projet simplifié présenté ainsi que l'évaluation sommaire de son coût ;
- De mettre ledit projet simplifié à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, 26 rue de l'hôtel de Ville. Il sera consultable aux horaires suivants : 8h30-12h00 ; 13h30-17h du lundi au vendredi et le mardi de 8h30 à 13h30, du 16 octobre 2023 au 20 novembre 2023. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Un avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la ville ;
- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

20. Urbanisme : Bien sans maitre : 39 ruelle du chemin de ronde – refus d'incorporation dans le domaine communal (délibération n° 2023-184)

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23 février 2023 ;
- Vu l'absence de paiement des taxes foncières depuis plus de trois ans ;
- Vu l'arrêté municipal n°AT/2023-058 constatant la vacance du bien sis 39 ruelle du Chemin de Ronde ;
- Vu le certificat attestant l'affichage de l'arrêté susvisé sur le parvis de la mairie et sur le bien concerné ;
- Considérant l'enquête préalable réalisée ;
- Considérant l'ensemble des mesures de publicité accomplies ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître : le propriétaire de l'immeuble situé 39 ruelle du Chemin de Ronde cadastré AN 139 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut revenir à la commune sauf si elle renonce à ce droit. Dans ce dernier cas le bien reviendra à l'Etat, le transfert de propriété sera constaté par arrêté préfectoral.

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De ne pas incorporer dans son domaine, au titre des biens vacants sans maître, le foncier bâti suivant :

| Référence cadastrale | Adresse | Contenance |
|----------------------|------------------------------|-------------------|
| AN 139 | 39 ruelle du Chemin de Ronde | 44 m ² |

- De transmettre le dossier au service du Domaine afin que le transfert de propriété à l'Etat soit constaté par arrêté préfectoral.

21. Domaine et Patrimoine : Acquisition de la parcelle ZH 92 lot 2 « Côte Putois » (délibération n° 2023-185)

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que la future caserne de gendarmerie sera construite sur la parcelle ZH 92 située à la Cote Putois. Cette parcelle d'une superficie totale de 82 625 m² a fait l'objet d'un projet de division en 4 lots.

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 16 décembre 2022 ;
- Considérant la proposition d'acquisition du lot 2 de cette parcelle, d'une emprise de 692 m²,

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- D'acquérir auprès de Domanys le lot 2 de la parcelle ZH 92, d'une contenance de 692 m² au prix de 4152€ hors taxes ;
- De prendre en charge l'éventuelle étude de sol nécessaire à l'acquisition du lot 2 ;
- De prendre en charge les travaux de création d'aménagement de voirie desservant la gendarmerie ;
- De confier à l'étude de Maître Hervé Chantier, notaire à Appoigny, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

22. Projet éolien sur les communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes (Classement des chemins ruraux 42 et 44 en voies communales et utilisation des voies communales)

M. Robert explique que la société SEPE des Six Communes projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires par elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire des communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes, d'une puissance totale jusqu'à 70 MW.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies du domaine public de la Commune :

- Chemin rural n°42 dit des Veullots, Chemin rural n°44 de la grange du Mais, Voie communale n°108 dit de Dyé à Tonnerre, Chemin de Dyé.

A cet effet, il est proposé de classer dans la voirie communale les chemins ruraux n°42 et n°44, puis de conclure un accord avec la SEPE dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Objets : confortement des voies, passage, présence d'engins de chantier,
- Durée : de TRENTE-SEPT (37) années pleines,
- Indemnités : Montant forfaitaire de 15 000 € et un montant annuel de 1 000 €.

M. Robert rappelle que le projet de convention a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

M. Robert précise qu'il va sûrement y avoir des recours sur ce projet. Mais la société SEPE a demandé de statuer sur une éventuelle convention.

M. le maire explique que, certes la délibération ne concerne pas directement le projet éolien, mais l'anticipation de l'accès aux travaux. Bien qu'une compensation financière soit proposée, il estime que le paysage de Tonnerre sera marqué. Il indique que le projet concerne des éoliennes très hautes qui pourront être visibles depuis Tonnerre. De plus, les emplacements exacts n'ont pas été communiqués. Il indique que le Conseil municipal ne peut pas savoir, en l'état, l'impact de ce champ éolien. Les enquêtes publiques effectuées dans ces communes n'ont pas été transmises. M. le maire ouvre les débats sur cette délibération.

M. Lenoir trouve que cette délibération est prématurée, elle ne constitue pas un élément indispensable pour la Société SEPE, par rapport au dossier sommaire qu'elle doit présenter au Préfet et aux conseils municipaux des collectivités locales concernées par le projet. M. Lenoir indique que si le projet de la SEPE est validé par le Préfet, la collectivité locale mettra à disposition de la société les chemins nécessaires pour éviter l'encombrement des voies principales de notre territoire et pour faciliter l'accès. Mais à ce jour, on ne sait pas si le projet ira à son terme et le Conseil municipal doit avoir une explication importante sur le projet, y compris par rapport à son impact environnemental et architectural. Par voie de conséquence, si M. Lenoir a un avis à défendre sur cette proposition de délibération, il proposerait de la retirer et d'attendre que la société vienne sommairement exposer son projet, qu'il y ait un débat et que la décision définitive du Préfet soit rendue.

Mme Aguilar indique que la liste « Tonnerre, ma ville » reste constante sur ce sujet. Ils sont pour la protection et la préservation des espaces naturels et patrimoniaux. Aujourd'hui, le projet n'est pas exposé concrètement. Elle déplore que sur l'autoroute A6, des panneaux touristiques invitent à se rendre sur des sites remarquables et avec un accueil par des forêts de mâts. Au-delà, sans même connaître le projet dans les détails, la liste « Tonnerre, ma ville » s'oppose aux projets éoliens dans leur ensemble, qui viennent détruire l'environnement.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reporter cette délibération.

23. Finances : Affouages/forêt communale : Prix du stère et règlement des affouages (délibération n° 2023-186)

Mme Orgel prend le secrétariat de séance

- Vu le code forestier ;
- Considérant que la coupe et l'entretien des bois communaux sont une nécessité dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 22 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De fixer le prix du stère de bois à 6 € ;
- De dire que ce tarif ne sera pas modifié sans nouvelle délibération ;
- D'arrêter le règlement d'affouages annexé.

M. Robert étant affouagiste, ne prend pas part au vote.

24. Domaine et Patrimoine : Rétrocession de mobiliers (délibération n° 2023-187)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2019-212 en date du 18/12/2019 relative à l'inscription à l'inventaire municipal du mobilier donné par M. Baudoin Saint Gal de Pons ;
- Considérant le courrier de M. Baudoin Saint Gal de Pons n° 01298 en date du 03/09/2023 relatif à sa demande de reprise d'une partie du mobilier ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge du patrimoine, de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des grands projets du 18/09/23 ;

| | |
|--|----------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 23 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De sortir de l'inventaire municipal les pièces suivantes :

| Description | N° inventaire |
|------------------------------------|---------------|
| Piano droit Pleyel et son tabouret | MMT2011-1038 |
| Table basse ovale | MMT2011-1052 |

- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous documents afférents à cette cession.

M. le maire profite de cette délibération pour saluer le travail de Bernard Clément en collaboration avec l'agent en charge de la préservation du Patrimoine pour la protection des archives à Cœurderoy avec l'aide de la DRAC.

Questions diverses :

M. Létrillard a vu l'état du bâtiment incendié des Prés-Hauts et demande quel est son devenir.

M. le maire rappelle que le bâtiment a été incendié en mai 2023, par un acte criminel et qu'une enquête est en cours.

Mme la Directrice Générale des Services indique que l'expertise a eu lieu, que le devis de sécurisation est arrivé le 03/10/23 et que le devis de démolition est en attente. La compagnie d'assurances attend tous les éléments chiffrés, sachant que la procédure judiciaire n'est pas terminée.

M. le maire précise que le bâtiment appartient à la ville, et que, comme l'ancienne école des Lourdes, il devra faire l'objet du projet de réhabilitation dans le quartier.

Mme Aguilar voulait savoir si des événements étaient prévus dans le cadre d'« Octobre Rose ».

M. le maire n'a pas connaissance de mobilisation prévue. Le Centre Social n'a pas programmé d'actions en ce sens en octobre. Jusqu'à ce jour, Octobre Rose était porté par l'association La Belle Armançon, mise en sommeil récemment. Aucune autre association n'a candidaté pour prendre le relais, que ce soit sur Octobre Rose ou sur les autres actions menées par l'association La Belle Armançon. M. le maire en profite pour indiquer que le CDET prendra le relais pour les chèques cadeaux.

M. Robert indique qu'une grande surface organise l'évènement. Les inscriptions sont en cours et les bénéfices seront reversés à la recherche sur le Cancer du sein.

Mme Aguilar regrette que les associations sportives n'aient pas organisé d'actions. Elle regrette que les événements et les engagements au titre de la condition féminine, soient relégués en deuxième plan. Elle indique que l'association Univers'elles est dans l'attente de l'engagement du maire pour la photo, ce qui marquerait aussi toutes ces questions liées aux difficultés des femmes.

M. le maire note l'invitation, mais indique qu'il n'en a pas eu à ce jour.

Mme Aguilar indique que la Présidente de Univers'elles l'a sollicité à plusieurs reprises. Elle note aussi que par rapport à ses échanges avec la Présidente, M. le maire n'a eu aucun mot sur ce qui s'est passé la fois dernière en Conseil municipal et sur l'insulte qu'elle a eu par un des adjoints. Elle pensait que M. le maire aurait dit quelque chose en ouverture de séance. Elle note, par cette attitude, le manque d'intérêt du maire pour la question des Femmes. Sur la sécurité, elle indique que M. le maire avait fait un petit compte-rendu sur les émeutes, mais que cet été, il y a eu des arrestations en septembre sur le boulevard Georges Pompidou en lien avec du trafic de stupéfiants. Il y a aussi des rodéos urbains, des agressions et des cambriolages. La semaine passée, elle a vu des violences intrafamiliales avec un père et son nourrisson dans la rue suite à une altercation pour des violences intrafamiliales puisque la gendarmerie était présente. Elle rencontre régulièrement une femme d'un certain âge dans la rue. Elle voudrait savoir comment le maire travaille sur ce constat, si une nouvelle réunion du GLTD a eu lieu, comment s'organise la mise en œuvre des actions et quels sont les projets pour la plénière du CLSPD de décembre.

M. le maire indique que le groupement local de traitement de la délinquance s'est tenu le matin même à la mairie, en présence de M. le Procureur de la République, de la brigade de gendarmerie, du Chef d'escadron Goutourneau et de la Directrice de cabinet de M. le Préfet, nouvellement arrivée sur le territoire. C'était la troisième rencontre. La dernière s'est tenue en juin dernier, avant les émeutes. C'est un outil de travail très efficace. M. Robert peut en témoigner. Il y a un partage d'informations sur des cas particuliers, sur des zones géographiques particulières de la ville. Sont abordés des dossiers de délinquance, d'incivilités, mais pas seulement. Sont évoquées aussi les personnes qui sont en souffrance, qui sont parfois victimes, qui peuvent faire de la mendicité ou sont dans des situations de dépendance.

M. le maire rappelle que les émeutes ont eu lieu le 30 juin, que le conseil municipal était le 5 juillet. Pour être précis et éviter les échanges improductifs et les leitmotivs de Mme Aguilar sur la délinquance à Tonnerre, il explique que des personnes ont été interpellées et jugées en comparution immédiate. Dans le groupe qui a attaqué la brigade de gendarmerie, un est en prison, l'autre en surveillance électronique et les autres étant mineurs, seront, présentés au juge des enfants. Le travail de la justice est à saluer car il y a eu interpellations et condamnations.

Pour les autres évènements évoqués par Mme Aguilar, M. le maire n'a pas de détails sur ces dossiers. Il indique que la Police municipale est présente en mairie pour recueillir les informations et les témoignages précis. Il est difficile de donner des éléments précis sur les interrogations évasives.

M. le maire précise que l'effectif de la Gendarmerie de Tonnerre est enfin au complet. Le travail conjoint avec la Police municipale est efficace et fluide. Il souligne les investissements effectués sur la vidéoprotection, qui seront poursuivis l'an prochain.

Mme Aguilar se défend de porter ces informations devant le Conseil municipal mais elle estime que c'est de sa responsabilité, et la situation l'affecte. Elle a été invitée au 1^{er} GLTD et plus depuis.

M. le maire explique que le Conseil municipal dans son ensemble avait été invité à la réunion de présentation, mais qu'après cette présentation, la réunion GLTD s'est tenue à huis clos en raison de la confidentialité des dossiers abordés.

Mme Aguilar souligne qu'il n'est pas possible d'appeler la Police municipale en dehors des horaires de la mairie et que les rodéos urbains ont lieu le soir. Elle ne comprend pas en quoi les prévenir le lendemain matin serait utile.

M. le maire indique qu'en dehors de la présence de la Police municipale, c'est la gendarmerie qu'il faut contacter ; que si des informations doivent être apportées au GLTD, c'est vers la Police municipale qu'il faut faire remonter les informations dans les plus brefs délais suivant l'incivilité constatée.

Mme Aguilar ajoute qu'un poste de policier municipal a été supprimé au profit du recrutement d'un médiateur et se demande où en est le recrutement à ce jour. Elle ajoute qu'une tente a été installée cet été devant l'Hôtel Dieu. Elle trouve inconvenant de laisser les gens dans cette situation.

M. le maire indique que le constat est partagé et qu'un travail est en cours. Il explique que le premier volet de la politique sociale de la municipalité était le volet Insertion et qu'il a été mené avec comme résultat la création de la Régie de territoire, qui fonctionne, avec 16 recrutements, contrairement au projet Territoire Zéro Chômeurs de Longues Durées. Tout comme pour le volet insertion, le Département sera un allié précieux pour le volet Prévention.

Prochain Conseil municipal le 4 décembre 2023 à 19h00 (reporté au 11/12/2023).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Le présent PV sera arrêté le 11/12/23 pour parution le 18/12/2023 (art. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance,
Christian ROBERT



Le maire,
Cédric CLECH

PJ :

- Présentation du PCS
- Convention de partenariat avec GAR40
- Convention CFU
- Convention pour l'adhésion à un groupement de commandes achat d'énergies et la fourniture de services
- Convention type de parrainage pour la navette urbaine
- Convention pour la billetterie de l'Escape game avec la SPL
- Convention avec la Fondation du Patrimoine
- Règlement affouages 2023-2024

Plan Communal de Sauvegarde

Présentation aux Conseillers
municipaux

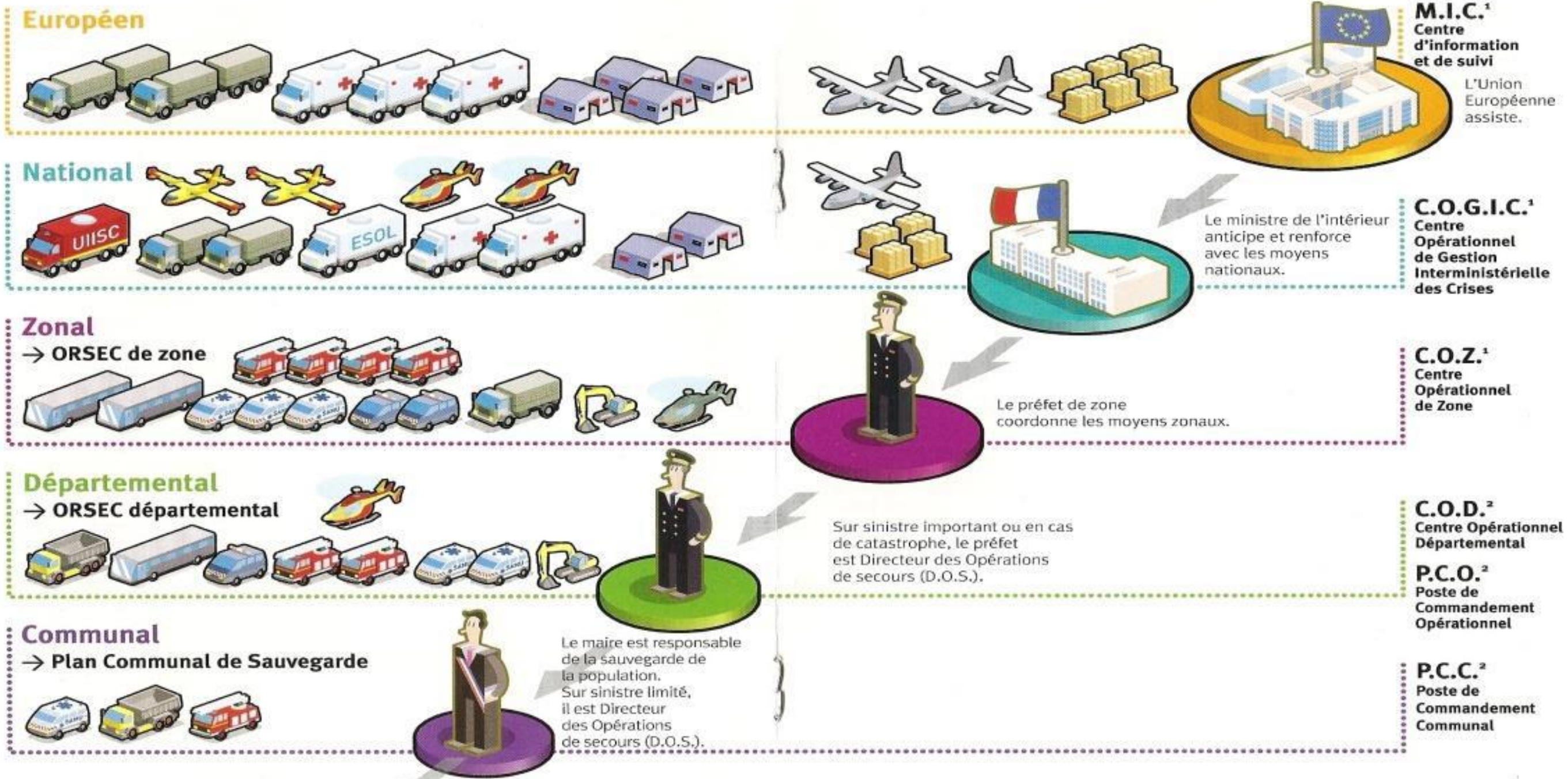
CM 04/10/2023



Qu'est ce qu'un PCS ?



Organisation des niveaux de réponse de la sécurité civile.
 Source: Direction de la Sécurité Civile



¹opérationnel 24h/24h, ²activé en cas de besoin

Qu'est ce qu'un PCS ?



| PLAN | COMMUNAL | SAUVEGARDE |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">Document pratique et concert.Boite à outils (\neq procédure). | <ul style="list-style-type: none">1^{er} échelon de gestion d'un évènement.Adapté à la taille et aux moyens de la commune.Activé et mis en œuvre sous l'autorité du maire. | <ul style="list-style-type: none">\neq secoursSécurité de sa population.Complète le travail des services de secours et de l'Etat. |

Une synergie entre la commune et les services de secours



Pourquoi un PCS ?



«Ne pas se préparer, c'est déjà gémir» *Léonard De Vinci*

- 👍 Parce qu'il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN).
- 👍 Parce qu'il favorise une meilleure « gestion de crise ».
- 👍 Parce qu'il permet de développer une culture du risque communal.

A Tonnerre

À Tonnerre, il est obligatoire en raison du PPRI. Il a été créé en 2013 et sa dernière mise à jour à été faite en 2019. Il est divisé en 2 parties :

- **Le dossier administratif = communicable et consultable**
 - présente la commune, les risques sur Tonnerre avec les mesures préventives mises en place par la collectivité ou les services de l'État
 - modifié en cas de changement sur la commune, notamment modification des mesures préventives.
- **Le cahier opérationnel = données confidentielles, non consultable**
 - décrit les actions à mettre en place pour chaque risque recensé (Qui, quoi, comment, où)
 - modifié si nécessaire à chaque déclenchement.

La version 5 du PCS

- Intégration du Règlement Général de la Protection des Données (notamment dans les recensements)
- Intégration des décrets de 2022 (modalités d'organisation des exercices, modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours)
- Intégration du dispositif ORSEC Vague de Chaleur (en substitution du Plan National Canicule)
- Intégration de l'atlas de gestion de crise pour les débordements de l'Armançon du SMBVA
- Intégration des nouveaux dispositifs d'alerte institutionnels (FR-Alert...)
- Intégration des nouveaux outils de communication communaux
- Intégration de nouveaux risques en réponse à l'actualité et à l'expérience
- Création d'un Comité de Pilotage

→ Refonte du PCA (Plan de Continuité de l'Activité)

→ Refonte des FO (Fiches opérationnelles) dans leur forme et dans le fond (Alerte sanitaire suite à la crise Covid...)



Le CoPil

Composition

- Adjoint en charge de la prévention
- 1^{ère} adjointe
- DGS et adjoint
- Agent administratif en charge du PCS
- Responsable des Services Techniques

👉 Le Copil se rassemble à des moments clés du projet, au minimum à la fin de chaque grande étape afin de les valider (plans d'actions, diagnostic des risques...). En fonction des circonstances, d'autres réunions peuvent être nécessaires pour faire avancer le projet

Missions

- Met à jour les cahiers du PCS et les présente au Conseil municipal, le plan d'actions, le recensement des moyens matériels et humains (recensement des riverains en zones à risque, annuaire, logistique, hébergement,...), le DICRIM,
- Organise les réunions publiques,
- Met en place les exercices, la communication post-urgence : information des familles, des médias..., les actions nécessaires à la continuité d'actions entre chaque mandat,
- Créé des outils permettant le retour d'expérience en cas de sinistre ou suite aux exercices,
- Met en œuvre les partenariats avec les acteurs locaux (GMS de la ville pour organiser le ravitaillement de la (ou des) cellule(s) d'hébergement ; les transports...).



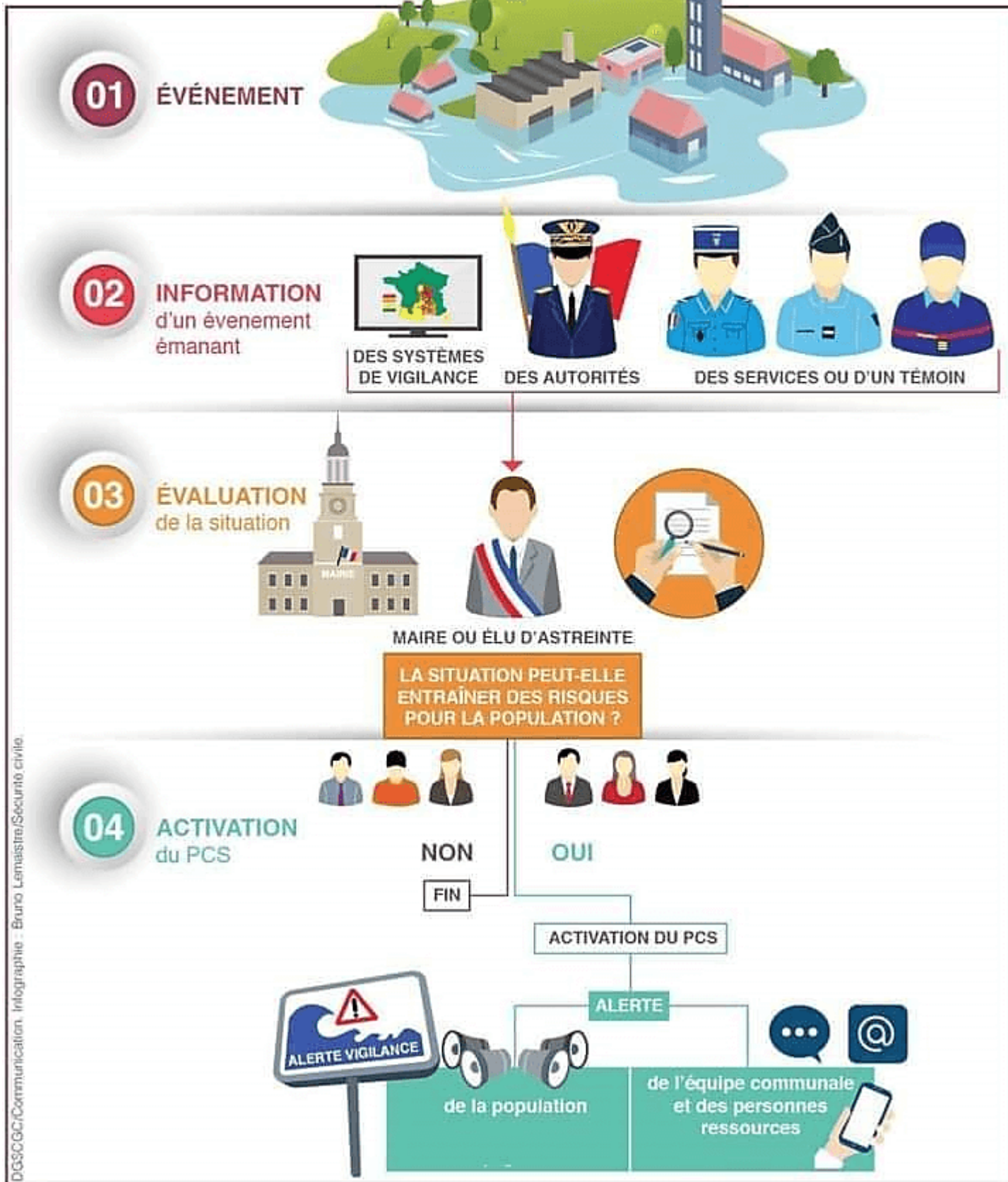
Les risques à Tonnerre

Les risques recensés tiennent compte du rapport Géorisques et de l'expérience.

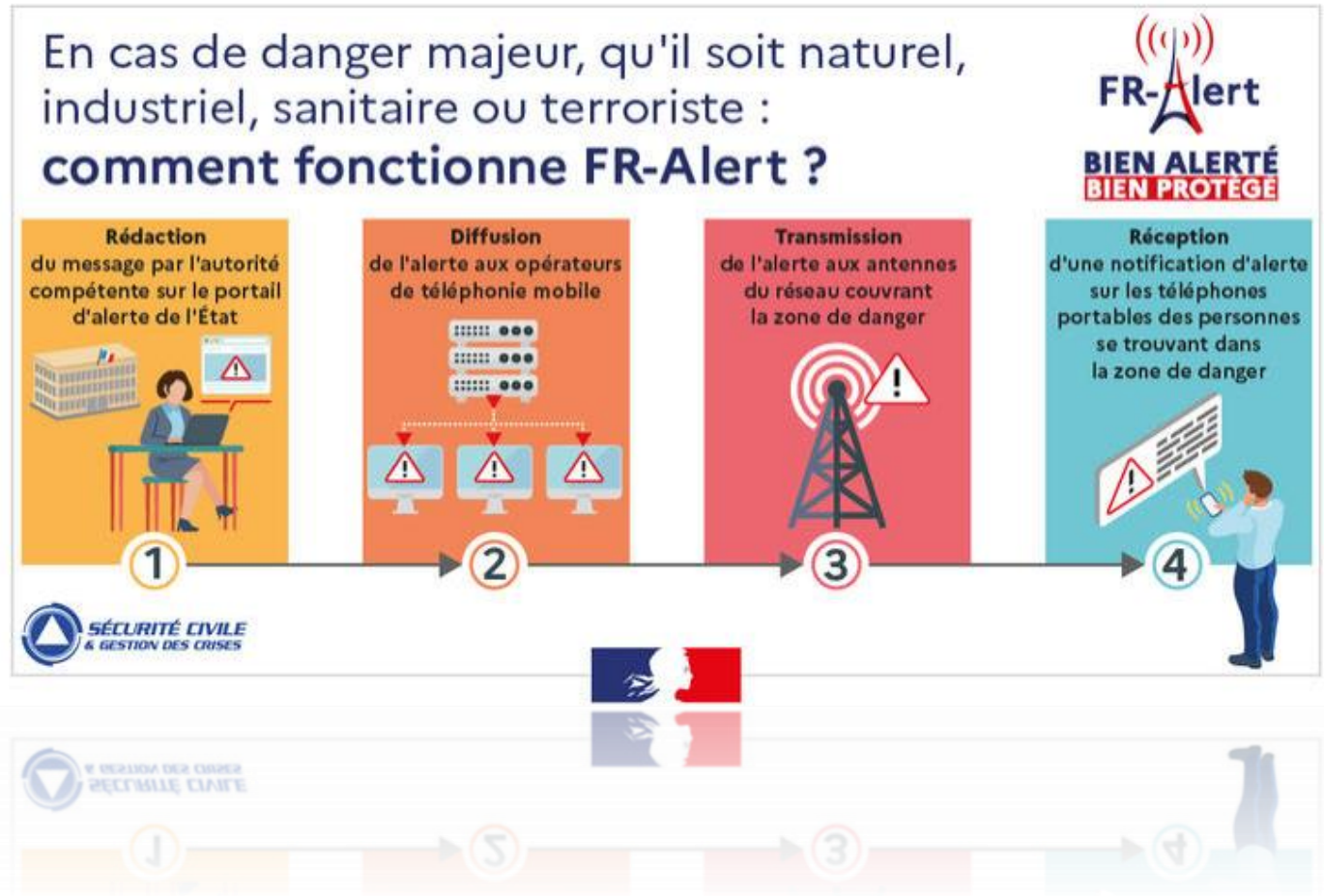
| Risques | N° FO associée |
|---|-----------------------------|
| Risque d'inondation | 1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 |
| Risque de ruissellement, coulée de boues | 2.1 |
| Risque mouvement de terrain | 3.1 – 3.2 |
| Risque spéléologique | 4.1 |
| Risque pandémique | 5.1 – 5.2 |
| Risque canicule | 6.1 – 6.2 – 6.3 |
| Risque climatique | 7.1 – 7.2 – 7.3 |
| Risque nucléaire | 8.1 |
| Risque lié au transport de matières dangereuses | 9.1 |
| Risque de pollution (eau et air) | 10.1 – 10.2 – 10.3 |
| Risque lié aux fluides (rupture de conduite de gaz et délestage électrique) | 11.1 – 11.2 |
| Risque industriel | 12.1 |
| Arrêt de train | 13.1 |
| Risque incendie : feu de forêt – habitation en centre historique | 14.1 - 14.2 |
| Risque terroriste (PPMS) | 15.1 |



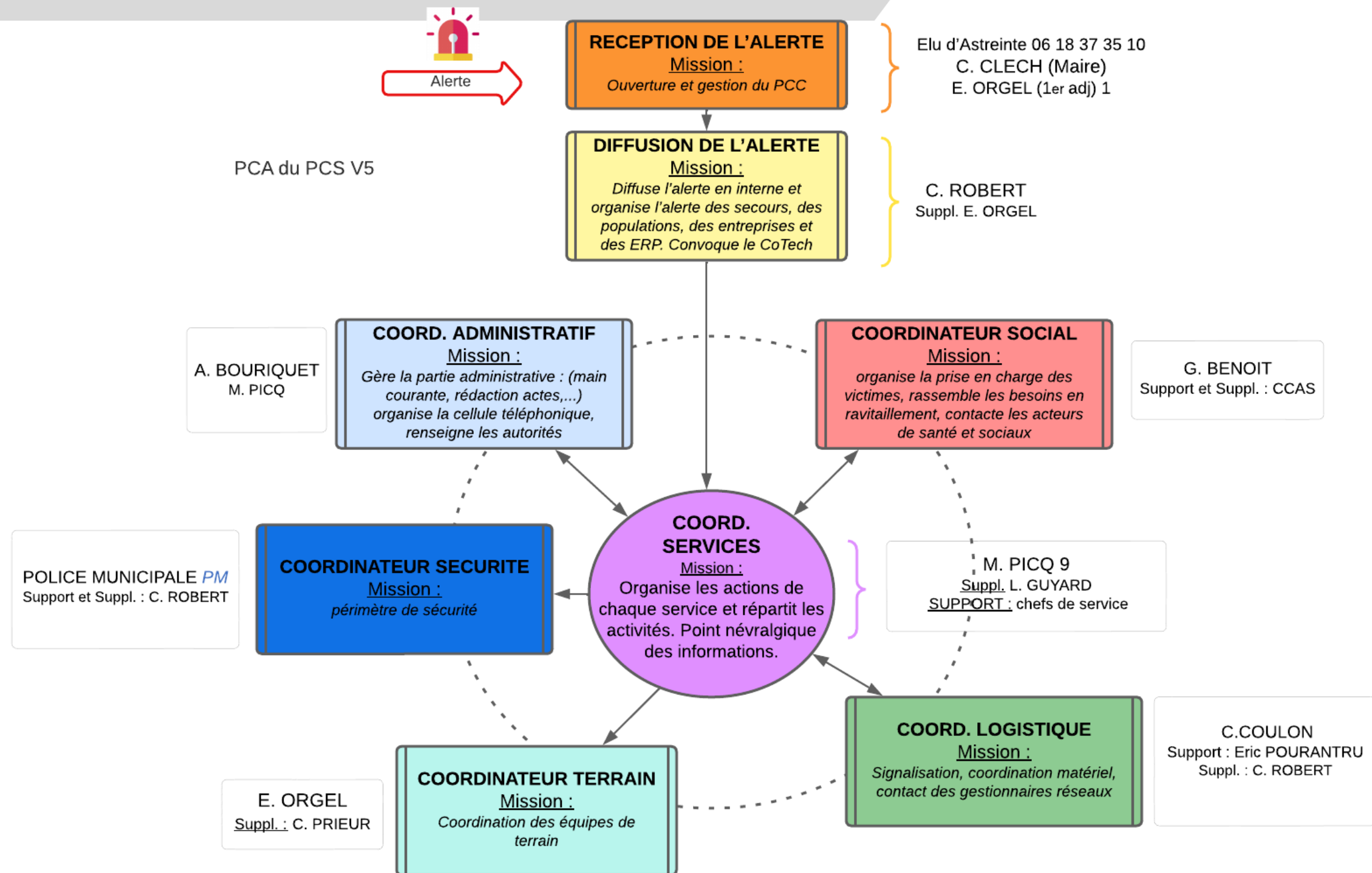
Activation du PCS



Vigicrue flash, APIC (météo France)
Les plateformes permettent l'enregistrement de n° et mail



Plan de Continuité de l'Activité (PCA)



HERBERGEMENT T1 :
Maison Marland
JC. CASTIGLIONI
SUPPLEANT : JF. FICHOT

HERBERGEMENT T2 :
Gymnase A. Minard
J. PION
SUPPLEANT : M. DROUVILLE

HERBERGEMENT T3 :
Centre social
ML. BOIZOT
SUPPLEANT : B. BAILICHE

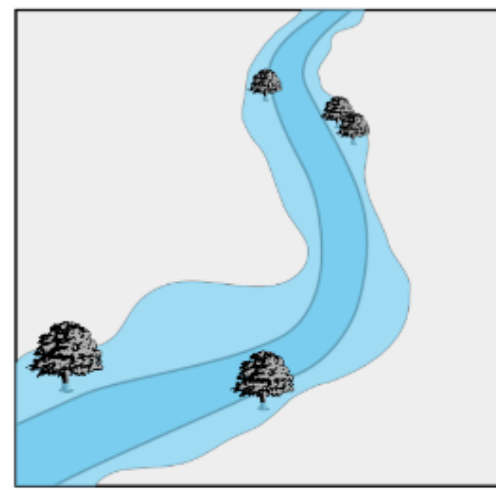


Atlas SMBVA

| RIVIERE: ARMANÇON | | TRONCHOY | |
|-------------------|--|-------------------|--|
| Vigilance | Définition et conséquences attendues | Crues historiques | Hauteur |
| ROUGE | Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. | 5 | |
| | | 4 | |
| ORANGE | Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. | | 5 mai 2013 2,80 m |
| | | | 28 avril 1998 2,77 m |
| JAUNE | Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. | Janvier 2018 | 15 mars 2001 2,68 m 5 mai 2015 2,59 m |
| | | | 3 juin 2016 2,49 m 25 décembre 2010 2,42 m 18 janvier 2004 2,25 m |
| VERT | Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise | | |

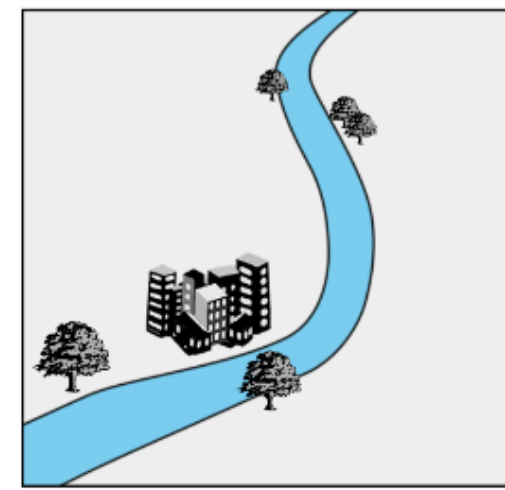
Communes de Tanlay à Germigny

| Scénario | H Tronchoy (m) | Intensité de crue |
|----------|----------------|-----------------------|
| 1 | 2.10 | premiers débordements |
| 2 | 2.40 | petite crue |
| 3 | 2.70 | crue moyenne |
| 4 | 2.96 | forte crue |
| 5 | 3.42 | crue très forte |



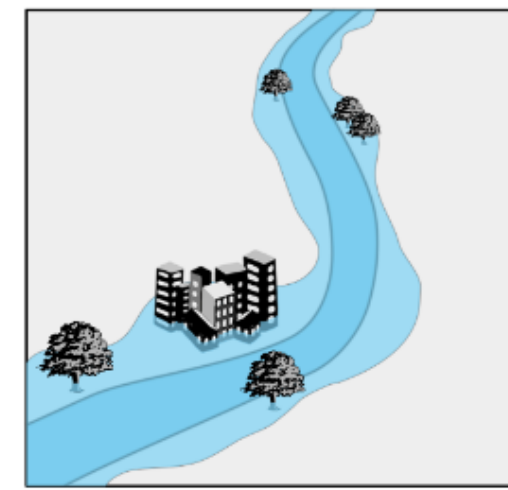
Aléa

Crue du cours d'eau avec débordement dans le lit majeur



Enjeu

Personnes, bien, activités économiques, etc.



Risque

Inondation de gravité variable selon l'aléa (ampleur de la crue) et l'enjeu (vulnérabilité)

Bien que située en aval de Tonnerre, la station de Tronchoy donne une modélisation des enjeux et des aléas qui sont similaires à ceux sur Tonnerre, car elle tient compte de l'apport des cours d'eau situés entre Aisy et Tonnerre. Toutefois, le déclenchement de l'alerte se fait à 1.90 m à Aisy sur Armançon, car cette station est située en amont de Tonnerre et la modélisation faite par le SMBVA ainsi que l'expérience montrent que la crue arrivera à Tonnerre 23h environ après. On constate que la vigilance nationale est située entre le vert et le jaune lorsque nous ouvrons notre PCS, car il existe déjà des enjeux pour Tonnerre. La crue de janvier 2018 se situe entre les zones jaune et orange et correspond à la fiche 1.3.

Les différents scénarios établis par le SMBVA ont été intégrés au PCS et dans les FO.

Cahier opérationnel et confidentiel

Annexe 1 : Annuaire de crise

Annuaire interne
informatique

Annexe 2 : Commerces Rue Hôpital

Annexe 3 : Registre CCAS 2023

Annexes 4 à 6 : Riverains en zone inondable

Annexe 7 : Listing des jardins familiaux

Annexe 8 : Riverains en zone de ruissellement

Annexe 9 : Riverains en zone « falaise »

Annexe 10 : Riverains en zone boisée

Recensement 2023

Annexe 11 : Listing des agents des services techniques + permis et habilitations

Annexe 12 : Mode opératoire APIC et Vigicrues Flash

Annexe 13 : Registre des coordonnées pour le système GALA

Annexe 13 : Note de la Préfecture sur le fonctionnement du système GALA

Annexe 14 : PCA complet A3

Travail collaboratif

Annexe 15 : annuaire interne

Annexe 16 : mode opératoire du transporteur en cas de déclenchement PCS

Prochaines étapes

Arrêté application nouvelle
version PCS AP23-177

Mise à jour du DICRIM

Exercice obligatoire tous les 5 ans par
décret 2022
Inondation en 2024





CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES INTERVENTIONS SUR DES TOMBES DU CIMETIERE SAINT-PIERRE

Entre :

La commune de Tonnerre, sise 26 rue de l'Hôtel de ville à Tonnerre (89700), représentée par son maire, Monsieur Cédric CLECH, propriétaire des œuvres, dûment habilité par la délibération n°2023-XXX en date du 04/10/2023 ;

Ci-après dénommée « la collectivité » d'une part ;

Et :

L'association Groupe Action Résistance 1940 (GAR40), sise 3 ruelle de l'Abreuvoir à Tonnerre (89700), représenté par son président, Monsieur Pierre PERRIN, dûment habilité par les statuts du musée ;

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part ;

Préambule :

L'association a pour objectif de commémorer et de perpétuer le souvenir de la Résistance Française en 1940. Plus largement, elle agit pour le devoir de mémoire des combattants français « morts pour la France » dans les conflits. Elle a à cœur de maintenir le souvenir du bombardement de l'église Notre Dame de Tonnerre de 1945 la mémoire des civils décédés dans cet évènement. La Ville de Tonnerre souhaite accompagner l'association dans les actions qu'elle mène.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'association s'engage à restaurer les tombes des soldates « morts pour la France » du carré militaire du Cimetière Saint Pierre et des tombes des civils morts pendant le bombardement de Notre Dame.

Article 2 : DUREE

La présente convention a un caractère temporaire et est révoquée à tout moment. Elle est consentie pour 1 an, reconductible une fois, par tacite reconduction.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Au Carré militaire :

L'association s'engage à :

- rénover les croix en béton par brossage,
- repeindre en blanc les croix,
- mettre du gravier blanc au pied des croix,
- repeindre les bordures béton des tombes en blanc en périphérie,
- à évacuer les déchets et matériaux déposés lors des travaux au fur et à mesure.

Sur les tombes des civils morts lors du bombardement :

L'association s'engage à :

- confectionner des croix en bois pour remplacer celles existantes qui seraient détériorées,

- mettre du gravier blanc au pied des croix,
- repeindre les bordures béton des tombes en blanc en périphérie,
- fleurir les tombes,
- à évacuer les déchets et matériaux déposés lors des travaux au fur et à mesure.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La collectivité s'engage à

- mettre à disposition de l'association le matériel dont elle a besoin pour réaliser sa mission : peinture, pinceaux fournis par la ville, gravier, bois,
- à fournir, selon le stock présent aux espaces verts et la saison, quelques plantes,
- à accompagner l'association dans l'évacuation des déchets si ceux-ci étaient trop volumineux.

Article 6 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civil pour les dommages qu'elle pourrait causer sur les tombes par mégarde. La collectivité ne saurait être tenue responsable en cas d'accident corporel ou matériel.

Article 7 : CONSTAT D'ETAT

Un constat d'état sera dressé par les Services techniques lors de la prise ne charge. La collectivité pourra effectuer un constat d'état pendant la période de la convention en convenant d'une date avec l'association.

Article 8 : PHOTOGRAPHIES ET REPRODUCTIONS

Sauf volonté contraire clairement exprimé, la collectivité autorise pour la communication :

- L'utilisation de photographies par les revues, journaux, périodiques, réseaux sociaux et sites Internet pour illustrer les articles consacrées à l'association,
- La réalisation de photographies ou de prises de vue filmées,
- La projection d'une œuvre à des fins pédagogiques.

L'association de ce fait est le seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public.

Le logo « Ville de Tonnerre » devra être apposé pour toutes publications. L'association se rapprochera du service communication de la Ville de Tonnerre (communication@mairie-tonnerre.fr).

Article 9 : RESILIATION

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'association de nature à compromettre la sécurité des tombes, la collectivité a la faculté de résilier de plein droit la convention de partenariat, sans formalité judiciaire, sans délais.

L'association, pour des besoins d'intérêt général (restauration...), se réserve le droit de résilier la présente convention et d'en avertir l'emprunteur, sans formalité, dans un délai de 2 semaines.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux. En cas de litige, le tribunal administratif de Dijon serait compétent pour régler le différend.

A Tonnerre, le 25 mai 2023,

Pour la collectivité,
Le maire,
Cédric CLECH

Pour l'association,
Le président,
Pierre PERRIN

**Convention tripartite entre l'État, la Ville de Tonnerre et la Direction Départementale des Finances
Publiques pour les expérimentateurs
de la vague 3 selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019
(comptes de l'exercice 2023)**

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

Le Ville de Tonnerre, représentée par Cédric CLECH, maire de Tonnerre, autorisé par délibération du Conseil municipal n° 2023-XXX en date du 4 octobre 2023, ci-après désignée : la « collectivité »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne, et Madame Dominique GONTARD, Directrice
Départementale des Finances Publiques de l'Yonne
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des juridictions financières,
- Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

- * d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la ville de Tonnerre à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Ville de Tonnerre et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer le cas échéant la liste des budgets annexes non inclus dans l'expérimentation (BA : M49, CCAS)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La ville de Tonnerre dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2012 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

L'ordonnateur et le comptable travailleront de concert pour s'assurer de la concordance de leurs données respectives et veilleront à la correcte confection des annexes.

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

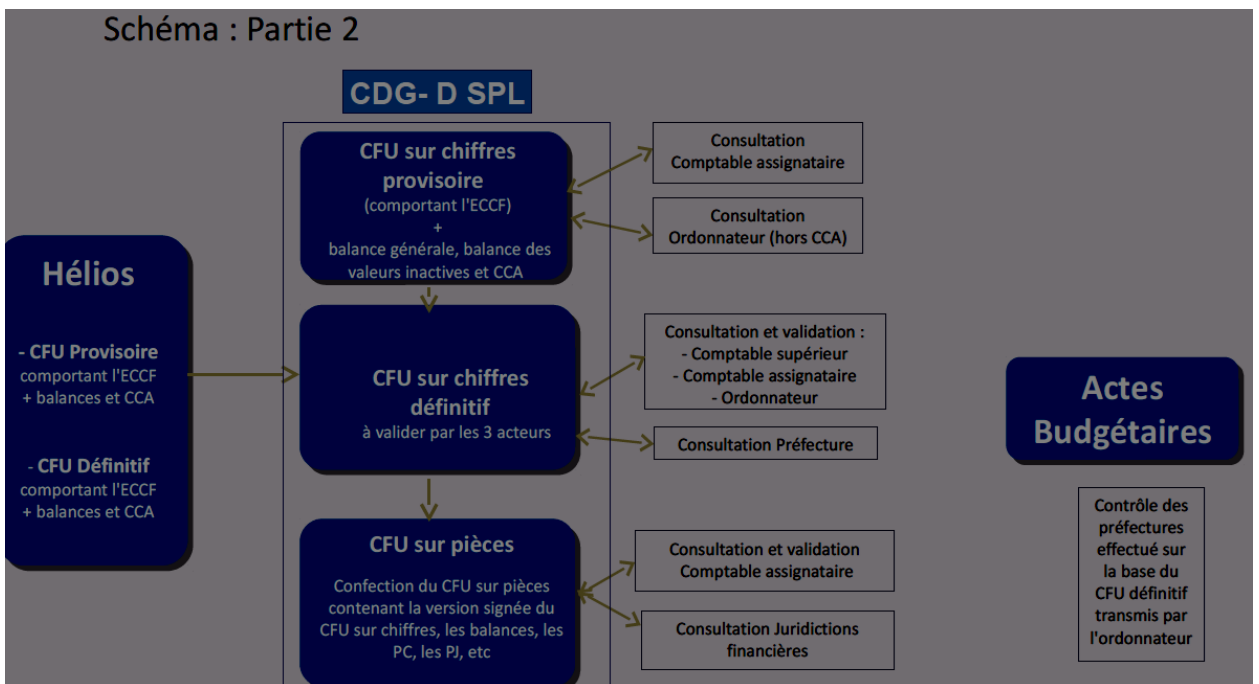
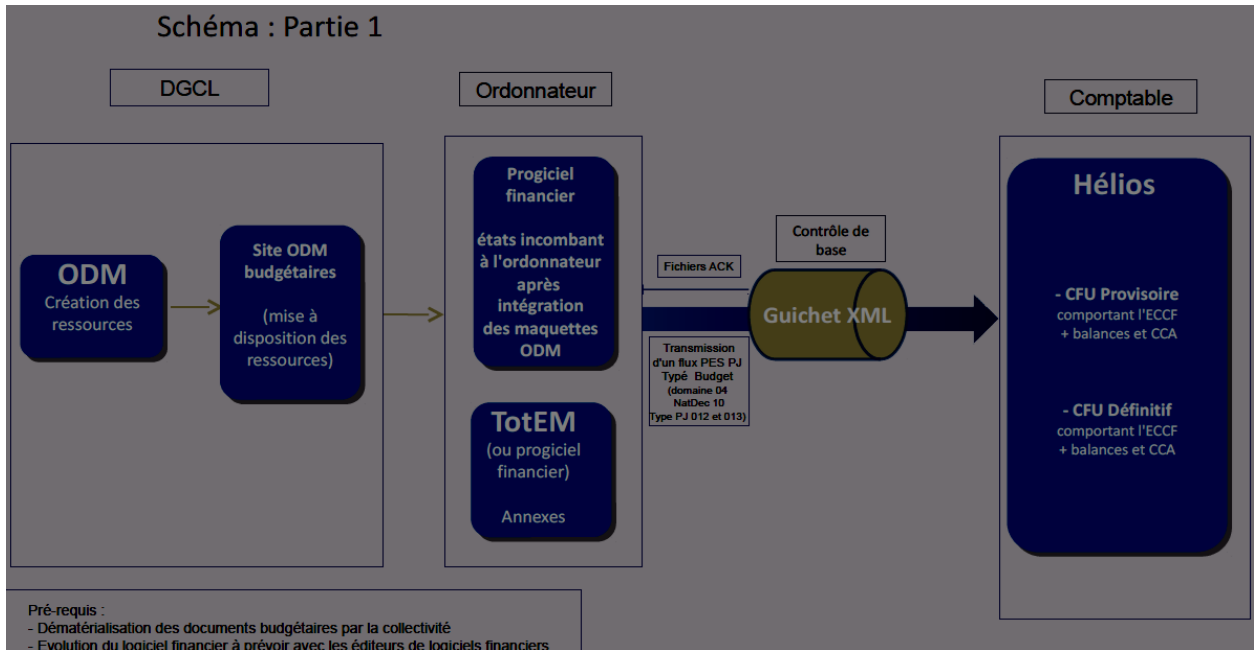
Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité,
Mme Corine FABRE

Fait à Tonnerre, le 4 octobre 2023

En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

| Pour l'État | Pour la collectivité | Pour la DDFiP, |
|-------------------------------------|---------------------------|---|
| Le Préfet de l'Yonne, Pascal JAN | Le maire, Cédric CLECH | La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne Dominique GONTARD |

ANNEXE DE LA CONVENTION





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE : Les comptes de votre collectivité deviennent plus faciles à lire

Présentation à l'usage des élus locaux

Votre collectivité participe à l'expérimentation du compte financier unique ou « CFU ». Vous allez bientôt délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Voici quelques repères pour y voir plus clair.

Les documents annuels sur les comptes : comparatif « avant / après » le CFU

AVANT, à la fin de chaque exercice :

- Le maire ou le président de la collectivité et ses services préparent le compte administratif ;
- Le comptable de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) prépare le compte de gestion ;
- Avant le 30 juin de l'année suivante, l'assemblée délibérante approuve les deux documents. L'un comme l'autre comporte des états volumineux, pas toujours faciles à lire, et partiellement redondants.

À PRÉSENT, avec le CFU :

- Le maire (ou le président de la collectivité) et le comptable de la DGFiP élaborent ensemble le « **compte financier unique** » ;
- Le CFU présente une **information financière rationalisée et simplifiée**, plus facile à lire ;
- La confection du CFU est entièrement **dématérialisée**, ce qui facilite le travail des services ;
- Grâce au CFU, les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ont disparu ;
- Pour l'assemblée délibérante, le calendrier de vote est inchangé.



Un CFU adapté à votre collectivité

Quatre maquettes de CFU sont à la disposition des collectivités, en fonction de leur taille et de leurs habitudes de vote du budget :

- un CFU pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui votent leur budget par nature
- un CFU pour les collectivités qui votent leur budget par fonction
- un CFU simplifié pour les collectivités de moins de 3500 habitants
- un CFU pour les services publics à caractère industriel et commercial

Ces quatre maquettes ont toutes la même structure, en 4 parties :

I. Informations générales et synthétiques

II. Exécution budgétaire

III. États financiers

IV. États annexés

Ce qui ne change pas avec le CFU

L'objectif du CFU est de rendre l'information financière plus simple et plus lisible. Vous retrouverez donc dans le CFU les informations fondamentales qui vous permettront de voter en connaissance de cause.

Ce qui change avec le CFU... en mieux !

Dans un seul document, le CFU, vous allez trouver à la fois des données d'exécution budgétaire et des informations patrimoniales : ces données se complètent pour vous permettre de mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

- Dans la partie I (Informations générales et synthétiques), vous trouverez des **informations clés** comme : des ratios synthétiques dont deux nouveautés : le taux d'épargne nette et le calcul de la capacité de désendettement ;
- Une nouvelle présentation des résultats de l'exercice ;
- Le bilan et le compte de résultat synthétiques ;
- Le rappel des taux d'imposition votés, avec les produits perçus.

La lecture de l'exécution budgétaire modernisée (en partie II du CFU) se complète d'une **vision patrimoniale** (partie III).

Le bilan présente notamment la valeur des biens immobilisés, le niveau des créances et des dettes en fin d'exercice. Vous pourrez donc approfondir l'analyse au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données.

Les « états annexés » (en partie IV) apportent des informations complémentaires budgétaires, comptables ou de gestion.

Ils correspondent à certaines annexes des comptes administratifs. Par mesure de **simplification**, des états qui ne sont plus jugés utiles ont été supprimés, pour mettre en lumière les informations les plus pertinentes.

Avec une procédure de confection du CFU entièrement dématérialisée, des **contrôles automatisés** de cohérence se font entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux des services en amont. Si malgré tout des discordances subsistaient, elles apparaîtraient avant la page des signatures du CFU.

La confection de ce document **commun** s'appuie sur un **travail collaboratif** simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le contenu-type d'un CFU

I) Informations générales et synthétiques

Une vue panoramique sur les principales données : ratios, résultats globaux et bilans synthétiques

II) Exécution budgétaire

C'est le compte rendu de l'exécution budgétaire : la « vue d'ensemble » (grands équilibres) est fournie par l'ordonnateur (maire ou président de la collectivité) et les « vues détaillées » sont apportées par le comptable de la DGFIP.

III) États financiers

C'est la vision patrimoniale : le bilan (qui présente le patrimoine), le compte de résultat (qui explique comment le patrimoine a évolué au cours de l'exercice clos) et l'annexe (celle-ci uniquement pour les collectivités qui expérimentent la certification des comptes)

IV) États annexés

Des précisions que vous trouviez précédemment dans les annexes du compte administratif. Seuls les états conservant une pertinence sont retenus dans le CFU.

Vous disposez ainsi de focus sur :

- des questions budgétaires (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, détail des subventions ou gestion pluriannuelle, etc.)*
- des sujets comptables (état de la dette, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice)*

Une expérimentation, et ensuite ?

L'expérimentation du CFU porte sur un, deux ou trois exercices entre 2021 et 2023. Plusieurs centaines de collectivités y participent.

Le Gouvernement devra rendre au Parlement un bilan sur l'expérimentation au plus tard le 15 novembre 2023. À cette fin, votre collectivité sera invitée à donner son opinion sur ce nouveau format de comptes, notamment par voie de questionnaire.

Le temps d'expérimentation permet aussi de préparer le CFU susceptible d'être généralisé à partir de 2024, si le législateur le décide ainsi.

2024 est ainsi l'horizon commun avec les autres grands projets de modernisation du cadre budgétaire et comptable (généralisation du référentiel M57, dématérialisation, certification des comptes ou dispositifs alternatifs).

Pour aller plus loin : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>



CONVENTION DE PARRAINAGE – NAVETTE URBAINE

Entre les soussignés,

La commune de Tonnerre, située Rue de l'Hôtel de ville à Tonnerre (89700), représentée par son maire, Monsieur Cédric CLECH, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2023,

ci-après dénommée « la ville de Tonnerre » d'une part,

Et,

La société
Ayant son siège au
Immatriculée au RCS de
Sous le numéro
Représentée par

ci-après dénommée « le parrain » d'autre part,

Considérant que :

La ville de Tonnerre met gratuitement à disposition de la population une navette urbaine, circulant les mercredis / samedis matins et desservant 21 arrêts.

La ville de Tonnerre a proposé au partenaire de s'associer au projet en y apportant une participation financière en contrepartie d'un arrêt desservi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du parrain à la ville de Tonnerre dans le cadre du projet défini en préambule.

Article 2 - Obligation du parrain

Le parrain s'engage à verser à la ville de Tonnerre la somme de 1 500,00 € au titre de la participation financière pour l'année 2023.

Le versement de cette somme s'effectuera à la réception du titre de recette.

Cette convention de parrainage est non exclusive. En conséquence, le parrain ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres contrats que la ville de Tonnerre pourrait conclure avec d'autres partenaires.



Article 3 - Obligation de la ville de Tonnerre

En contrepartie du soutien du parrain, la ville de Tonnerre s'engage à :

- Desservir via la navette urbaine le commerce du parrain,
- Faire figurer un arrêt au nom du commerce du parrain sur parcours de la navette urbaine,
- Apposer le logo du parrain sur la plaquette du trajet de la navette.

La ville de Tonnerre autorise le parrain à faire usage de son image (photos, articles de presse) à la condition que ces photos ou articles de presse aient un lien direct avec le projet défini en préambule, ne nuisent pas à l'image que souhaite donner la ville de Tonnerre et qu'elles aient reçu l'aval des personnes présentes sur les photos.

Article 4 - Durée de la convention

La convention de parrainage est conclue pour une période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, reconduite par voie d'avenant dans la limite de 3 ans.

Article 5 - Résiliation de la convention

En cas de défaut de paiement de la participation financière, le parrain encourt le risque de ne plus être desservi par les navettes urbaines de la ville.

Article 6 – Règlement des litiges

Les parties contractantes s'engagent à soumettre toute difficulté d'application des présentes à une personne de leur choix désignée d'un commun accord afin de trouver rapidement une solution amiable. À défaut d'accord, le tribunal administratif de Dijon sera compétent pour connaître du litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Tonnerre, le,

Pour la ville de Tonnerre,

Le maire,

Pour le parrain,

Le représentant,

Cédric CLECH

CONVENTION BILLETTERIE ESCAPE GAME SALLE MARLAND
Du samedi 16/12/2023 au jeudi 29/02/2024
MAIRIE DE TONNERRE -SPL OTCCYT

Entre

La SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois (OTCCYT), sise 1, rue Maréchal de Lattre de Tassigny 89800 CHABLIS, représentée par son directeur général, M. Xavier GUINOT, dûment habilité,

Nommée dans ce qui suit « Mandataire »,

Et,

La **mairie de Tonnerre**, sise 26 rue de l'Hôtel de ville à Tonnerre (89700), représentée par son maire, M. Cédric CLECH, dûment habilité par la délibération n°2023-XXX en date du 04/10/23,

Nommée dans ce qui suit « Mandant »

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le mandataire assure la mise en place de la billetterie en ligne sur la plateforme « Billetweb » et la délivrance des billets pour l'évènement « Escape Game » organisé par la Mairie de Tonnerre du 16/12/2023 au 29/02/2024.

Article 2 : Informations fournies par le Mandant

Les tarifs de l'évènement sont les suivants :

- 1 personne : 40€/personne
- 2 personnes : 20€/personne
- 3 personnes : 14€/personne
- 4 personnes : 10€/personne

Article 3 : Services rendus par le prestataire

Le mandataire met en place la billetterie sur la plateforme en ligne Billetweb.fr selon les informations fournies par l'organisateur.

Pour les ventes au comptoir d'accueil (ventes hors ligne), le mandataire :

- édite les billets via la plateforme Billetweb.
- encaisse les recettes correspondantes, les chèques étant libellés à l'ordre de « Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois ».
- remet à l'acheteur son/ses billet(s). Envoi par mail et/ou impression billets.

Article 4 : Facturation

Ventes en ligne :

Lorsque le client achètera son billet via la plateforme « Billet Web », c'est-à-dire sans passer par l'Office de Tourisme, Billetweb prendra une commission de 0.29€+1% par billet payé en ligne.

Le Mandataire adressera au Mandant une synthèse des ventes en ligne au plus tard le 15 mars 2024 (la commission prise par Billetweb y sera indiquée).

Le Mandant prendra à sa charge la commission demandée par la plateforme Billetweb (0.29€+1% par billet → tarif 2023). Ce montant appliqué par Billetweb est susceptible d'augmenter au 1^{er} janvier 2024. Si tel est le cas, le Mandant prendra à sa charge ce nouveau tarif de commission.

Le Mandataire adressera au Mandant une synthèse des ventes sur la base des billets délivrés afin que celui-ci lui établisse la facture.

Le Mandataire adressera au Mandant une facture de la commission prise par Billetweb.

Ventes au comptoir d'accueil de l'Office de Tourisme (ventes hors ligne) :

La Mandataire adressera au Mandant une synthèse des ventes au plus tard le 15 mars 2024 afin que celui-ci lui établisse la facture des ventes hors ligne.

Le Mandataire ne percevra aucune commission pour le service rendu.

Fait en deux exemplaires

A Chablis, le _____

Pour la SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois
Le Directeur Général
M. Xavier GUINOT

A Tonnerre, le

Pour la Mairie de Tonnerre,
Le Maire
M. Cédric CLECH

CONVENTION DE COLLECTE DE DONNS

ENTRE

La Commune de XXXXXXX, sise Mairie, XXXXXXX, à XXXXXXX (XXXXX), représentée par son Maire, XXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « PORTEUR DE PROJET » ;

L'Association XXXXXXX, sise, XX, XXXXXXX, à XXXXXXX (XXXXX), représentée par son président, XXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »;

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer XXXXXXX ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (XXXXX) s'élève à XXX XXX € hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONNS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le PORTEUR DE PROJET et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ASSOCIATION

L'Association se charge de l'animation de la souscription en partenariat avec le Maître d'ouvrage et la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le PORTEUR DE PROJET, l'ASSOCIATION ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « **Fondation du patrimoine – XXXXXXXXXXXX** » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au PORTEUR DE PROJET les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- **d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, modifiées suivant les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France (ou DRAC).** Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public.
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du PORTEUR DE PROJET.

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 14.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine, le Maître d'ouvrage et l'Association.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Champagne Bourgogne assure, à ses frais (dans la limite de 200 exemplaires), dans le cadre de son partenariat avec la Délégation Régionale de la Fondation du patrimoine l'impression des dépliant comprenant les bons de souscription pour l'opération. Elle définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du patrimoine, le porteur de projet et l'association.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au PORTEUR DE PROJET et à l'ASSOCIATION un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 8 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au PORTEUR DE PROJET et à l'ASSOCIATION que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 73€.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE, le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur

la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE, le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION s'engagent, à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 7 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REALISATION DU PROJET

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du PORTEUR DE PROJET dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 10 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 11 : CESSIION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU PORTEUR DE PROJET et de l'ASSOCIATION

Le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION cèdent à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, leurs droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION garantissent qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'ils ont obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'ils peuvent en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET et l'ASSOCIATION garantissent la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au PORTEUR DE PROJET sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 15 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le XX XXXXX 2023

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le PORTEUR DE PROJET

Pour l'ASSOCIATION

Le Délégué Régional

Le Maire

Le Président

Jean-Christophe BONNARD

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXX





REGLEMENT DES AFFOUAGES SUR PIEDS CAMPAGNE 2023-2024

1. Conditions générales

Considérant l'acceptation de la délivrance de bois sur pied, proposée par l'ONF, par Monsieur le Maire en date du 21/09/2023, définit les affouages réservés aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage. La période d'inscription au rôle d'affouage est ouverte du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois bénéficiaires solvables (garants). Ces trois garants seront désignés lors du tirage au sort des lots d'affouages.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² depuis une année dans la commune au moment où le Conseil municipal arrêté la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le Conseil municipal arrêté annuellement le rôle d'affouage et l'affiche publiquement.

Lot d'affouage

Le lot d'affouage est délivré sur pied. Le lot d'affouage est composé de houppiers et/ou de perches à abattre. La quantité de bois demandée est proportionnée aux besoins domestiques de l'affouagiste (Code forestier).

Les parcelles destinées à l'affouage sont divisées en lots.

Les lots peuvent être de grandeur et par conséquent de volume différent : petit lot, demi lot et lot plein.

L'attribution des lots est faite par tirage au sort.

Les houppiers et les perches sont marqués à la peinture et numérotés. Lors de la distribution des affouages, un règlement d'exploitation inhérent à la parcelle mise en affouage est délivré à l'affouagiste

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

- Le délai d'exploitation est fixé **du 15 novembre au 30 avril**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).

- Le délai d'enlèvement est fixé **au 30 septembre au plus tard** pour permettre la sortie du bois sur sol en dehors des périodes pluvieuses.

¹ Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

² Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune, ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

- Le cubage est réalisé entre le 30 avril et le 30 mai. L'autorisation de vidage est donnée par l'agent chargé des affouages, après vérification du cubage et délivrance de l'attestation.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal³

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- avoir soldé les sommes dues à la commune,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces six conditions sont remplies, le Maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de son lot et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (CF. annexe 3).

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.**

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf. annexe 2). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le Maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le Maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.423-1 du Code forestier).

³ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Annexe 2 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement. Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Annexe 3 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET.... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

| | | | |
|-------------------|--------|-----------------|--------|
| CHOCS | = 30 % | JAMBES ET PIEDS | = 28 % |
| CHUTES | = 20 % | BRAS ET MAINS | = 29 % |
| EFFORT MUSCULAIRE | = 18 % | TETE | = 10 % |
| COUPURES | = 10 % | YEUX | = 8 % |

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**



REGLEMENT DES AFFOUAGES SUR PIEDS CAMPAGNE 2023-2024

| |
|---|
| ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE L’AFFOUAGE |
|---|

Je soussigné _____, résident(e) fixe de la commune de Tonnerre, reconnais avoir pris connaissance du règlement des affouages 2023-2024 ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l’affouage pour la campagne 2023-2024, je m’engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m’a été délivré en nature par la commune, conformément à l’article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d’affouagiste-exploitant et présenter une copie de l’attestation de cette assurance en cours de validité ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m’aidant à exploiter mon lot d’affouage, qu’il doit s’assurer qu’il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu’il a informé son assureur de ses activités d’affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Tonnerre, le

Nom, Prénom et signature de l’ayant droit